

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 8 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Ordre du jour: MM. le président, Capitant, président de la commission mixte paritaire, sur les « communautés urbaines » (p. 5385).
Suspension et reprise de la séance.
M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur: demande de renvoi à la prochaine séance.
M. le président.
Renvol.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 5385).
3. — Dépôt de rapports (p. 5385).
4. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5385).
5. — Ordre du jour (p. 5386).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Capitant, président de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

M. René Capitant, président de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, je suis obligé de porter à votre connaissance et à la connaissance de l'Assemblée le fait que la commission mixte paritaire qui est actuellement saisie du projet de loi sur les communautés urbaines et qui s'est réunie cet après-midi, n'a pas encore achevé ses délibérations. Elle n'est donc pas en état de rapporter pour l'instant.

M. le président. La séance est donc suspendue pour une heure environ.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, la commission mixte paritaire n'étant pas près d'aboutir dans ses travaux, le Gouvernement demande que le débat soit renvoyé et inscrit à l'ordre du jour de la première séance de demain après-midi.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouver-

nement du royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises signé le 14 décembre 1965 à Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2231, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2232, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Bault de la Morinière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Lecornu, tendant à régler la situation des fermiers italiens sur le territoire français au regard du statut du fermage (n° 2158).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2225 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux élections cantonales (n° 2211).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2227 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la Cour de cassation (n° 2142).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2229 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Chazlon tendant à rétablir dans leurs droits les assurés sociaux titulaires de pensions, rentes, allocations, etc., pour l'abrogation des mesures édictées par le décret n° 65-342 du 26 avril 1965 et les textes subséquents (n° 2063).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2234 et distribué.

J'ai reçu de MM. Chamant, Bérocco, Bosson, Nessler, Notebart, Odru et Raut, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée en U. R. S. S.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2233 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2228, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2228, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 9 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

A l'issue de la première séance, deuxième séance publique : Questions orales.

I. — Questions orales sans débat :

Questions n° 3792 et 13224 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits affectés aux demandes de construction de cuveries de stockage, émanant de viticulteurs isolés, sont prélevés sur le chapitre « Amélioration de l'habitat rural ». De ce fait, les crédits de ce chapitre seront, dans les zones viticoles, immédiatement épuisés. Il lui signale les inconvénients de cette décision qui prive le génie rural, dans les zones viticoles, de la possibilité de satisfaire les demandes, pourtant urgentes, d'amélioration de l'habitat rural. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de dégager des crédits suffisants pour permettre aux viticulteurs isolés de constituer, au même titre que les caves coopératives, des cuveries de stockage ; 2° ce qu'il compte faire pour satisfaire les demandes d'amélioration de l'habitat rural.

M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures pour relancer la politique d'aide à l'habitat rural. En 1963, 12 p. 100 seulement des logements neufs construits avec l'aide de l'Etat ont été implantés en zone rurale, contre 15 p. 100 en 1962 et 17 p. 100 en 1961. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour s'opposer à cette diminution, qui semble s'être confirmée en 1964 dans les communes rurales.

Question n° 22433. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la plupart des logements neufs, actuellement construits avec l'aide de l'Etat, sont édifés en zone urbaine. Cette situation est compréhensible car le développement des villes est très rapide. Il serait, cependant, souhaitable qu'une partie des aides de l'Etat, dans ce domaine, soit consacrée à l'édification des logements neufs en zone rurale. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à la construction d'habitations neuves en zone rurale.

Question n° 17819. — M. de Tinguay rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles sont « tenues » de poursuivre, auprès de l'employeur responsable du versement des cotisations, le remboursement des prestations payées ou dues à l'assuré, dans le cas où les cotisations correspondant aux périodes de travail dont l'assuré justifie n'ont pas été versées, ou ont été versées après ouverture du risque — ceci, dans la mesure où le montant des prestations excède celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre de l'assuré et afférentes à la période de référence. Cette réglementation a été adoptée lors de l'institution des assurances sociales agricoles, en vue d'inciter les employeurs à verser régulièrement leurs cotisations. A l'heure actuelle, aucune raison ne semble justifier le maintien du caractère « obligatoire » des poursuites. Il apparaît, au contraire, conforme à l'équité de mettre en harmonie les dispositions de l'article 13 du décret susvisé avec celles de l'article L. 160 du code de la sécurité sociale qui, dans des circonstances analogues, laissent au conseil d'administration des caisses du régime général un pouvoir d'appréciation dans l'exercice des recours à tenter contre les employeurs. Ces caisses ont, en outre, en vertu de l'article 5 du décret n° 55-678 du 20 mai 1953, la possibilité de réduire le montant de leur créance en cas de précarité de la situation du débiteur. Il lui demande si, pour faire cesser la discrimination ainsi établie entre les employeurs du régime agricole et ceux du régime général, au détriment des premiers, il n'envisage pas

de modifier les dispositions de l'article 13 du décret du 20 avril 1950 susvisées dans le sens indiqué ci-dessus, ou si, tout au moins, il n'estime pas devoir donner des instructions afin que les dispositions dudit article soient interprétées d'une manière libérale, c'est-à-dire qu'elles ne soient mises en application que dans le cas d'un débiteur de mauvaise foi, ainsi qu'il est déjà pratiqué, en fait, dans un grand nombre de départements. Ce dernier fait rend d'autant plus nécessaire l'intervention d'instructions générales invitant ceux des inspecteurs des lois sociales qui continuent d'exiger une application littérale du texte, à agir avec moins de rigueur.

Question n° 17274. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer aux agriculteurs une véritable parité avec les autres catégories sociales de la nation ; 2° pour rétablir un certain équilibre entre les niveaux de vie des agriculteurs eux-mêmes, par l'application de mesures économiques et financières spéciales aux régions particulièrement défavorisées ; 3° pour assurer une production accrue des animaux de boucherie et la normalisation du marché de la viande.

Question n° 21573. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines communes urbaines comportent en dehors de leur périmètre urbain une grande superficie rurale. Or, les subventions qui leur sont attribuées par le ministère de l'intérieur pour les adductions d'eau potable ne leur permettent pas d'étendre leur réseau jusqu'aux limites de l'agglomération ; à plus forte raison il leur est impossible de l'étendre à la zone rurale. Il en résulte que les « habitants ruraux des communes urbaines » risquent d'attendre l'adduction d'eau longtemps après que les habitants des communes rurales en auront tous bénéficié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les communes urbaines se trouvant dans une telle situation puissent bénéficier de subventions du ministère de l'agriculture qui leur permettraient d'établir, parallèlement à leur programme d'adduction d'eau en zone urbaine, un programme d'adduction d'eau en zone rurale.

Questions n° 21041, 21572 et 22434 (Jointes par décision de la conférence des présidents). — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves préoccupations provoquées dans les départements de l'Ouest et en particulier dans celui de la Sarthe par la situation du marché des produits laitiers. Il lui fait remarquer que le respect du prix indicatif du lait à la production fixé par le Gouvernement au mois d'avril dernier à 0,425 F est en effet conditionné par les interventions indispensables sur le marché du beurre notamment, comme sur les mesures de soutien à l'exportation des fromages. Le Gouvernement, à la suite de deux conseils interministériels tenus à la fin du mois d'août, a annoncé dans ce domaine les décisions suivantes : 1° ouverture d'une tranche complémentaire de stockage de beurre de 10.000 tonnes, les professionnels ayant demandé 30.000 tonnes ; 2° maintien inchangé à 8,40 F du prix d'achat du beurre alors que les professionnels avaient demandé 8,58 F ; 3° élévation à 8,60 F contre 8,55 F du seuil de déclenchement des achats, ce qui permet la continuation de ceux-ci dans le courant de cette semaine (9.000 tonnes environ ont été offertes à Interlait depuis le 16 août). Les décisions ainsi prises sont insuffisantes pour résorber les excédents de beurre, soutenir le marché et permettre aux entreprises (industrielles et coopératives) de s'approcher du prix indicatif de 0,425 F. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que si le Gouvernement avait appliqué les règlements communaux pour la fixation de la cotation d'intervention, il n'aurait pas été nécessaire d'élever le seuil de déclenchement des achats car cette cotation aurait été inférieure au seuil précédent de 8,55 F. Les viticulteurs du département de la Sarthe sont très inquiets pour le prix qui pourra être assuré à leur production journalière de lait, les sommes provenant de cette vente représentant un élément essentiel de leurs ressources : c'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de l'insuffisance des mesures décidées pour redresser la situation grave du marché du beurre, il envisage de prendre le plus rapidement possible d'autres décisions tendant à remédier à une situation qui préoccupe gravement la profession.

M. Escande demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les mesures décidées tout récemment en conseil des ministres lui paraissent suffisantes pour satisfaire aux engagements pris quant au tarif indicatif du lait pour la campagne 1966-1967, c'est-à-dire 0,435 F le litre à 34 g de matières grasses ; 2° dans la négative, s'il envisage de nouvelles mesures relatives à l'augmentation des contingents de stockage pour le beurre, la poudre et les fromages et plus particulièrement le relèvement du prix d'achat du beurre par la Société d'intervention Interlait ; 3° à plus long terme, s'il considère que les propositions de la C. E. E. au G. A. T. T., dans le cadre des négociations du Kennedy Round concernant les « produits laitiers » en général, permettront le développement de l'économie laitière de l'Europe des Six et plus particulièrement celui de l'économie laitière française.

M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans certains pays étrangers, le lait doit répondre, en particulier, à des normes de propreté biologique. Afin de porter la qualité biologique du lait français au niveau de celle des meilleurs laits européens, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'introduire sur le marché national le principe du paiement du lait à la qualité. Le lait à la production pourrait être classé en trois catégories, les deux premières bénéficiant de primes qui pourraient être de l'ordre, pour la première classe, de 0,10 F au litre et, pour la seconde classe, de 0,05 F au litre, la troisième classe ne bénéficiant d'aucune prime.

II. — Questions orales avec débat :

Question n° 21770. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les départements des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes font partie de la Société d'économie mixte du canal de Provence et de l'aménagement de la moyenne Durance ; que c'est à la demande même de M. le ministre de l'agriculture que ces deux départements situés en amont de la future réserve de Sainte-Croix-du-Verdon ont été intégrés dans cette société d'aménagement régional. Il s'étonne qu'aucun crédit ne soit prévu au chapitre 61-61 du budget du ministère de l'agriculture pour ces deux départements des Hautes et Basses-Alpes. Il lui demande : 1° sur quels crédits ces deux départements peuvent compter pour réaliser leur programme d'équipement (notamment en matière d'irrigation) qui doit être intégré dans le programme d'aménagement régional en complément des opérations propres du canal de Provence ; 2° si des crédits ont été attribués à ces deux départements sur les dotations de l'hydraulique agricole prévues au chapitre 61-60 du budget de l'agriculture.

Questions n° 20325, 22193, 22348 et 22520 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend organiser la campagne viticole 1966-1967.

M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations de bonne source, le Gouvernement serait sollicité de prendre des mesures concernant des importations supplémentaires de vins en provenance d'Afrique du Nord, ce qui serait très préjudiciable aux intérêts de la viticulture française. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que ces importations éventuelles n'aient pas lieu, les besoins du marché viticole étant largement satisfaits par la production nationale et les stocks détenus par la propriété et le commerce.

M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole il entend suivre en ce qui concerne les importations et le soutien du prix du vin.

M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour le soutien effectif de la petite et moyenne exploitation viticole.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport (n° 2093) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi (n° 1002) relatif à la protection médicale du travail agricole (M. Peyret, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 236, modifiée par le Sénat, relative au régime social des ostréiculteurs, mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes (rapport n° 2214 de M. Saintout, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la précédente séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lavigne tendant à modifier l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 interdisant l'exploitation des hôtels et établissements assimilés par certains condamnés (n° 2161).

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des grandes formations politiques au cours de la période préparatoire aux élections législatives de mars 1967 (n° 2188).

M. Waldeck L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Ballanger, Waldeck Rochet et Lamps rétablissant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections des députés à l'Assemblée nationale (n° 2190).

M. Lavigne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Schloesing tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés, modifiée par la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 (n° 2191).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues portant amnistie totale des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie (n° 2192).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 2196).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité des chances entre les partis et groupements politiques dans la période préparatoire aux élections législatives de mars 1967 par un accès équitable à l'O. R. T. F. (n° 2198).

M. Ithurbe a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale (n° 2213).

M. Hoguet a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à la construction de la première ligne expérimentale de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) (n° 2215).

M. Hoguet a été nommé rapporteur du projet de loi établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) (n° 2216).

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux communautés urbaines.

Dans sa séance du jeudi 8 décembre 1966, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Capitant (René).

Vice-président : M. Chauvin (Adolphe).

Rapporteurs : MM. Zimmermann et Descours Desacres.

Remplacement par suite de vacance d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cassagne tendant à modifier les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs chargés de travaux pénibles de prendre leur retraite avant soixante ans (n° 2157).

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Le groupe du centre démocratique présente la candidature de M. Chazalon pour remplacer M. Barberot.

Cette candidature a été affichée le 8 décembre 1966, à 16 heures. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au service général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22576. — 8 décembre 1966. — M. Trémoullères demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales : 1° s'il peut lui indiquer, pour chacune des vingt-cinq premières entreprises françaises : a) le volume de leur chiffre d'affaires; b) les sommes consacrées aux investissements industriels; c) les dépenses d'investissements pour la recherche appliquée; d) le nombre de brevets déposés en 1965; 2° les mesures qu'il compte prendre pour regrouper ou faire naître la recherche appliquée dans les entreprises moyennes ou petites.

22577. — 8 décembre 1966. — M. Trémoullères attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que, lors des concentrations d'entreprises, des indemnités de licenciement sont versées aux salariés mensuels et refusées à ceux payés à l'heure, même lorsqu'ils ont de nombreuses années de présence dans l'entreprise. Il lui demande, en raison de l'accroissement du nombre des regroupements qui interviennent dans l'industrie, s'il n'estime pas nécessaire d'imposer l'inclusion dans les conventions d'entreprise de l'obligation de verser une indemnité de licenciement à tout salarié de l'entreprise y travaillant depuis plus de deux ans, qu'il soit mensuel ou horaire.

22578. — 8 décembre 1966. — M. Boisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les entreprises en « nom personnel » les prélèvements opérés par le propriétaire sur son entreprise sont considérés comme bénéfice par la fiscalité. Il lui demande s'il ne pense pas que pour chaque chef d'entreprise en « nom personnel » il serait possible de considérer que sur le bénéfice imposable soit déduite une part à déterminer, mais correspondant à un salaire pouvant être égal par exemple au double du S. M. I. G., ce qui serait une base à la fois modérée et simple à calculer.

22579. — 8 décembre 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les entreprises en « nom personnel » le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs à la condition que ce salaire ait donné lieu aux versements des cotisations à la sécurité sociale et au versement forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande quel aménagement fiscal a été pris le 13 mai 1948 et depuis que le salaire de base annuel a été multiplié par 2,8, s'il entend prendre une décision pour revaloriser la déduction de 1.500 francs dans les mêmes proportions que l'augmentation du salaire de base.

22580. — 8 décembre 1966. — M. Regaudie demande à M. le ministre de l'équipement (logement) : 1° si une société civile de construction, constituée conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, peut être dissoute aussitôt après la réalisation de la dernière vente à terme et du transfert de propriété, ou bien si elle doit être maintenue au minimum pendant toute la durée de la responsabilité prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil, étant précisé que la société de construction bénéficie d'une assurance « vices cachés, vices apparents »; et de toute façon quel serait le point de départ du délai de la responsabilité; 2° dans l'hypothèse où la société devrait avoir une existence au minimum égale à la durée de la responsabilité, si une réduction du capital social est possible pour que la société puisse continuer à exister avec un capital très minime.

22581. — 8 décembre 1966. — M. Bertholleu appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la réforme des services extérieurs de son ministère, ayant entraîné pratiquement la suppression des directions des services agricoles, remplacés par une direction départementale de l'agriculture et un service d'agronomie, risque d'avoir des conséquences fâcheuses sur la situation des conseillers et conseillères agricoles. En effet, ces agents, qui ne sont liés à la fonction publique que par un contrat renouvelable par tacite reconduction, craignent pour leur avenir en raison de la précarité de leur emploi. Compte tenu des services que les intéressés ont déjà rendus à l'agriculture française, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures destinées à assurer à ces agents un emploi stable et rémunérateur, par exemple par la voie d'une titularisation au sein d'un nouveau corps regroupant les agents des directions départementales de l'agriculture et ceux du corps d'agronomie.

22582. — 8 décembre 1966. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire de son ministère en date du 18 mai 1965 a décidé de donner un caractère exceptionnel aux subventions d'Etat versées au titre de la promotion sociale pour assurer le fonctionnement des cours organisés dans les lycées et collèges techniques. Une circulaire subséquente du 23 mai a bloqué au taux de l'heure supplémentaire en vigueur au 1^{er} octobre 1965 la rémunération de l'ensemble du personnel de ces cours. Compte tenu des besoins toujours plus grands de ces cours et de la nécessité de les voir diversifiés en fonction des disciplines enseignées, il déplore que les mesures prises aboutissent en fait à une diminution des rémunérations et à un freinage du développement de la promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

22583. — 8 décembre 1966. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 20805 parue au Journal officiel (Débats A. N. du 6 août 1966, p. 2725). Cette question étant restée jusqu'ici sans réponse, il lui demande s'il compte lui fournir celle-ci dans les meilleurs délais possibles.

22584. — 8 décembre 1966. — Mme Launay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 des dispositions transitoires de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (titre II) portant réforme du code des pensions civiles et militaires dispose que les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 12 décembre 1948, sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Or, l'article 10 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, pris pour application de la loi du 26 décembre 1964, enlève à l'article 13 précité de cette loi sa portée générale non restrictive en limitant son effet aux fonctionnaires civils dont la période de prolongation d'activité interrompue ou non, n'avait pas encore pris fin le 30 novembre 1964. Cet article 10 du décret du 28 octobre 1966 rend même inopérant l'article 13 de la loi pour les fonctionnaires du cadre « A » puisqu'un décret du 9 août 1953 qui recule de deux ans la limite d'âge de ces fonctionnaires leur supprime toute prolongation d'activité à partir du 1^{er} septembre 1953. Elle lui demande s'il compte examiner la possibilité de remanier l'article 10 du décret du 28 octobre 1966 dont le texte actuel apparaît en contradiction avec la loi, laquelle ne comporte, en ce qui concerne son article 13, aucune discrimination entre les fonctionnaires retrattés quelle que soit la date de leur mise à la retraite. La règle fondamentale de non-rétroactivité des lois ne peut être opposée en l'occurrence étant entendu que l'article 13 de la loi en cause ne prendrait effet qu'à partir de la date de promulgation de cette loi, donc sans effet rétroactif.

22585. — 8 décembre 1966. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 19133 à laquelle il a bien voulu répondre au Journal officiel (Débats A. N. du 6 août 1966, p. 2729). Il lui expose, à l'égard du problème évoqué dans sa question, qu'il a eu connaissance d'une lettre par laquelle une compagnie d'assurances espagnole fait état du fait que : « toutes les compagnies d'assurances espagnoles et leurs assurés constatent, dans la majorité des cas, qu'il n'est pas possible d'être indemnisés des dommages et préjudices résultant d'accidents causés par des véhicules français qui prennent la fuite ». Cette compagnie assure que la plupart des compagnies d'assurances espagnoles « se sont décidées à rejeter d'autorité toutes les réclamations formulées par des étrangers car nous n'entendons pas être dupes ». Il apparaît donc que la question précédemment rappelée faisait bien état d'une attitude concertée, adoptée par les compagnies d'assurances espagnoles. Les motifs invoqués rejettent donc par principe et

contestent sans explication les réclamations des automobilistes étrangers sous le prétexte fallacieux que ceux-ci se conduiraient, en général, comme des chauffards lorsqu'ils circulent en Espagne. Il lui demande, compte tenu de cette précision, les mesures qu'il peut envisager de prendre afin que les intérêts des automobilistes français puissent être mieux défendus.

22586. — 8 décembre 1966. — M. Ribadeau-Dumas rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe deux procédés de refroidissement de la volaille morte : un procédé à sec, en chambre froide (dite salle de ressuage) très utilisé en France et, d'autre part, un procédé par trempage à l'eau glacée, très utilisé à l'étranger. Le deuxième procédé fait prendre entre 5 et 12 p. 100 d'eau à la volaille et augmente son poids dans la même proportion. La qualité du produit en est abaissée. Sans demander l'interdiction en France de ce deuxième procédé, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'en réglementer l'usage. Cette réglementation pourrait avoir un double but : 1° informer le consommateur que le produit contient un certain pourcentage d'eau ; 2° protéger les producteurs français, dont les prix ne pourraient être compétitifs à poids égal.

22587. — 8 décembre 1966. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer la liste des facultés qui donnent l'enseignement relatif aux nouvelles sciences informatiques et automatiques et l'extension qu'il entend lui donner particulièrement pour la formation des programmeurs dont le besoin va s'accroître rapidement.

22588. — 8 décembre 1966. — M. Trémolières demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales de lui indiquer, pour chacun des organismes de recherches publics ou privés : 1° le nombre de brevets déposés ; 2° le bilan des dépenses de fonctionnement et des recettes venant de la cession des licences.

22589. — 8 décembre 1966. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'équipement (transports) que, dans sa réponse à la question n° 20510 du 8 juillet 1966, de M. Lolive, il annonce que le problème d'une application correcte des textes régissant les retraites des travailleurs de la R. A. T. P. est à l'étude. Regrettant qu'il ait cru devoir rejeter par ailleurs la demande bien modeste et légitime du maintien des facilités de transport au bénéfice du conjoint du retraité de la R. A. T. P., il lui demande s'il n'entend pas, plutôt que de renvoyer les solutions à l'étude, appliquer comme il se doit l'article 5 du règlement des retraites des travailleurs de la R. A. T. P.

22590. — 8 décembre 1966. — M. Flévez, se référant à sa question écrite n° 16944 du 8 décembre 1965, souligne à M. le ministre de l'intérieur que le vote par procuration dans les conditions de l'article L. 71-90 du code électoral ne permettra pas de résoudre dans la majorité des cas les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur droit de vote par les épouses des quelque 10.000 travailleurs caravaniers. Il lui demande si, comme le souhaitent les intéressés, il n'envisage pas de les faire bénéficier du vote par correspondance par assimilation aux marins et aux membres de leur famille habitant à bord visés par l'article L. 80, 2°, du code électoral.

22591. — 8 décembre 1966. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude qui est celle actuellement des maîtres de l'enseignement primaire des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise. En effet, les nouvelles structures départementales vont poser pour ces enseignants des problèmes importants et l'absence de précisions relatives à leur situation future, qu'ils souhaitent légitimement être identique à leur situation actuelle, crée une grande émotion qui risque d'avoir des incidences sur la stabilité de ce personnel, notamment dans la banlieue où les mouvements importants de population réclament plus qu'ailleurs un personnel stable. Une mise au point ministérielle ou régionale précisant qu'à l'intérieur des nouvelles structures de la Seine et de Seine-et-Oise le personnel enseignant ne verra pas ses conditions actuelles bouleversées serait utile pour l'école et pour la situation sociale et morale du corps enseignant. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22592. — 8 décembre 1966. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les violations répétées du droit syndical qui ont lieu dans des établissements situés à Chevilly-Larue. Des licenciements abusifs y sont fréquemment prononcés sans que soit respectée la procédure légale et, tout dernièrement, le 15 novembre 1966, trois délégués syndicaux dûment mandatés pour participer à une délégation de protestation contre le renvoi injustifié d'un représentant syndical aux Etablissements Grandchamp, au Kremlin-Bicêtre, se sont vu infliger un avertissement par la direction pour abandon de poste et préjudice porté à l'entreprise. Cette sanction a été prononcée sans que le comité d'entreprise ait été réuni et consulté, ainsi qu'il est de droit, alors qu'en l'occurrence, il apparaît que le meilleur juge du caractère syndical de la démarche reprochée aux intéressés fût justement ledit comité d'entreprise élu par le personnel. Ces mesures arbitraires et unilatérales posent la question du respect du droit syndical et des libertés ouvrières. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il compte donner des instructions strictes afin qu'en toutes circonstances le respect de la loi soit assuré et que les sanctions illégales et arbitraires prises à l'encontre des délégués des travailleurs soient rapportées ; 2° dans le cas présent, quel a été le sort de la protestation des intéressés auprès de l'inspecteur du travail de la circonscription sur le plan administratif, et sa suite pratique dans le cadre de l'entreprise.

22593. — 8 décembre 1966. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° le nombre de pensions de retraite civiles et militaires qui sont susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle liquidation en application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (suppression de l'abattement du sixième) ; 2° Le nombre de pensions de retraite civiles et militaires qui, au 1^{er} décembre 1966, ont fait l'objet d'une nouvelle liquidation.

22594. — 8 décembre 1966. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la ventilation des pensions de retraites : a) civiles ; b) militaires en paiement en 1965, suivant les indices bruts de rémunération ci-après : inférieures à 210 ; de 210 à 385 ; de 386 à 500 ; de 501 à 685 ; de 686 à 1.000 ; hors échelle.

22595. — 8 décembre 1966. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment ont été établis les calculs qui lui ont permis d'affirmer devant l'Assemblée nationale, le 4 novembre 1966, que le coût global de l'intégration de la partie invariable (12,75 p. 100) de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension s'élevait à 1.600 millions de francs.

22596. — 8 décembre 1966. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la fermeture des Chantiers et ateliers de Provence au mois de mars dernier 500 travailleurs sont inscrits au chômage à Port-de-Bouc sur une population de 15.000 habitants. La fermeture de l'usine Astra-Calvé à Martigues a provoqué le licenciement de 200 personnes. Plusieurs entreprises de réparations et de constructions métalliques ont réduit leurs effectifs d'une manière importante ; la récession dans le bâtiment ajoute encore au marasme existant dans cette région des Bouches-du-Rhône. Il existe plus de 1.000 chômeurs au total à Martigues, Port-de-Bouc, Fos, Saint-Mitre et Istres. Le petit et moyen commerce, l'artisanat subissent également les plus graves conséquences de cette récession. L'industrialisation du golfe de Fos n'est qu'une perspective lointaine. La presse quotidienne du 6 novembre 1966 fait état de source autorisée de ce que douze navires de 8.000 à 12.000 tonnes seraient commandés par l'Union soviétique aux principaux chantiers navals français. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et indispensable qu'une partie de ces commandes soit réservée aux chantiers de Port-de-Bouc de la Société Provence Industrie dont les cales de lancement et les ateliers sont parfaitement équipés pour des navires de ce tonnage. Provence Industrie occupe actuellement 450 personnes. 200 ouvriers et techniciens sont parmi les chômeurs, des centaines d'autres se déplacent quotidiennement dans la région ; d'autres enfin, en déplacement à l'étranger, n'aspirent qu'à revenir à Port-de-Bouc. Une telle reprise d'activité est possible et permettrait dans l'immédiat de résoudre les difficultés économiques locales et de redonner confiance à cette région extrêmement touchée par la récession économique.

22597. — 8 décembre 1966. — M. Fourvet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation précaire faite à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée d'Etat mixte de Montferand (Puy-de-Dôme). Le lycée, ouvert en

octobre 1963, comptait, à la rentrée de 1966, 1.550 élèves. Il ne dispose que de quatre enseignants d'E. P. S. alors qu'il en faudrait au moins dix pour pouvoir assurer les cinq heures hebdomadaires réglementaires de cette activité pour chaque classe. S'agissant des installations sportives, le programme comportait : en surface couverte, deux gymnases du type C et, d'autre part, en surface de plein air, un grand plateau aménagé, une piste circulaire, trois terrains de volley-ball et trois terrains de basket-ball. Cependant, contrairement à la circulaire ministérielle du 27 novembre 1962 relative aux normes-programmes, le bassin d'apprentissage de natation n'avait pas été prévu dans le projet. Or, à ce jour, aucune de ces installations n'a été mise en place et aucun des travaux prévus n'est entrepris. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires dans les délais les plus courts pour doter le lycée d'Etat mixte de Montferland des installations d'E. P. S. prévues et indispensables à la formation physique et à la santé des élèves qui le fréquentent.

22598. — 8 décembre 1966. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes éprouvent de plus en plus de difficultés pour recruter du personnel répondant aux conditions statutaires, notamment en ce qui concerne le personnel technique et ouvrier. Cependant, afin d'assurer les services dont elles ont la charge, les communes sont obligées de faire appel à du personnel temporaire recruté sous la forme contractuelle. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si en l'absence de candidats remplissant les conditions de recrutement fixées par le statut du personnel, les communes peuvent recourir à titre précaire à du personnel contractuel ; 2° si le personnel recruté dans ces conditions peut être rémunéré sur la base d'un traitement correspondant à un indice unique de traitement des fonctionnaires, augmenté de l'indemnité de résidence et, éventuellement, du supplément familial de traitement et de la prime de transport ; 3° si les dispositions contractuelles peuvent également prévoir en faveur des agents recrutés dans les conditions susindiquées les avantages accordés au personnel auxiliaire, en ce qui concerne les congés annuels et de maladie, prévus par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, modifié.

22599. — 8 décembre 1966. — M. Etienne Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les veuves civiles, chefs de famille, qui sont au nombre de 2.500.000 dont 300.000 ont moins de cinquante ans. Après le décès de leur mari et afin de subvenir aux besoins de leurs enfants, elles sont très souvent obligées d'occuper un emploi. Aussi, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre, afin que la loi du 8 octobre 1940 relative « aux emplois réservés » pour les veuves, soit strictement appliquée ; 2° si la limite d'âge pour l'embauche et le maintien des veuves dans l'administration et les grandes entreprises, ne pourrait pas être reculée.

22600. — 8 décembre 1966. — M. Etienne Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les veuves civiles chefs de famille. Leur situation est souvent dramatique après la disparition de leur mari. Elles doivent pour la plupart, afin de subvenir aux besoins de leurs enfants, prendre ou reprendre une activité salariée. Il lui demande : 1° si les versements effectués par leur mari, dont supportés par le foyer, en vue de la constitution d'une pension vieillesse, ne pourraient pas être pris en compte pour le calcul des droits personnels à retraite des intéressées ; 2° si toute veuve ayant des enfants à charge ne pourrait pas recevoir, en plus des prestations servies à l'ensemble des familles, une allocation légale, dite allocation-orphelin, attribuée dès le premier enfant.

22601. — 8 décembre 1966. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une commune qui accepte d'assurer le ramassage d'ordures ménagères pour le compte de communes voisines, et ce au prix de revient, se voit taxée de 8,50 p. 100. Il lui demande si dans la recherche d'une solidarité entre les différentes communes pour la mise en commun de certains services, il ne lui paraît pas que cette taxe doit être supprimée.

22602. — 8 décembre 1966. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 66-05 du 5 janvier 1966 qui précise le champ d'application de l'arrêté du 16 décembre 1964 semble exclure du bénéfice de cet arrêté les parents qui confient leur enfant en difficulté à l'une des nombreuses classes de perfectionnement ou de dyslexiques qui ne constituent pas « un établissement spécialisé » mais une classe spécialisée annexée à un établissement pour enfants anormaux et non habilité à recevoir des bour-

siers parce que ni secondaire ni C. E. G. Il lui demande : 1° si cette interprétation du champ d'application de la circulaire n° 66-05 est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures pour accorder le bénéfice de cette circulaire aux enfants qui fréquentent les classes de perfectionnement ou de dyslexiques.

22603. — 8 décembre 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des agriculteurs ayant cotisé à la mutualité sociale agricole et ayant vu leur retraite liquidée par une autre caisse, en raison d'une double activité. Il lui demande si, ces agriculteurs remplissant certaines conditions de versement, ne pourraient bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Cela les inciterait à abandonner l'exploitation de leur terre, but recherché par la création de l'I. V. D.

22604. — 8 décembre 1966. — M. Poudevigne signale à M. le ministre de l'éducation nationale les inconvénients de ne pas unifier l'heure de la rentrée des classes dans une même ville. Les services de ramassage scolaire sont, en effet, organisés pour tenir compte de l'heure de la première rentrée, ce qui laisse de nombreux écoliers à l'abandon, souvent pendant un temps assez long. Il semblerait souhaitable qu'un effort de coordination soit tenté par les inspecteurs d'académie, pour tenir compte de cet inconvénient. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22605. — 8 décembre 1966. — M. Rousselot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en harmonie les textes qui régissent présentement les conditions d'attribution des primes de rendement aux fonctionnaires des grands corps de l'Etat. En vertu du décret du 4 avril 1962 (Journal officiel du 6 avril), les ingénieurs en chef et les ingénieurs des mines perçoivent, dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet au budget de l'Etat, des primes de service et de rendement dont les taux moyens sont fixés respectivement à 12 et 9 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension ; le même décret stipule que la prime annuelle effectivement allouée à un agent ne peut excéder, pour chaque grade, le double du taux moyen. Le décret n° 61-1050 du 19 septembre 1961 (Journal officiel du 20 septembre) comporte des dispositions analogues en ce qui concerne les ingénieurs en chef et les ingénieurs appartenant au corps des ponts et chaussées. A la différence des fonctionnaires précités, les administrateurs civils intégrés depuis bientôt deux ans dans le corps unique institué par l'article 2 du décret du 26 novembre 1964, ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire commun. Les administrateurs civils affectés au ministère de l'économie et des finances perçoivent, aux termes du décret du 6 août 1945 (Journal officiel du 7 août), des primes essentiellement variables, dans la limite de maxima fixés pour chaque grade et ne pouvant excéder en aucun cas 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade. En application du décret du 6 février 1950 (Journal officiel du 7 février), les dispositions du décret du 6 août 1945 peuvent être étendues aux administrateurs civils des autres départements ministériels sous réserve que cette extension soit réalisée par arrêté revêtu de la signature du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé de la réforme administrative et du ministre intéressé. Le montant des primes susceptibles d'être accordées aux administrateurs civils, dans les conditions qui viennent d'être rappelées, varie en fait très sensiblement selon l'importance du taux moyen retenu dans le calcul des crédits ouverts à chaque département ministériel. Dans la plupart des ministères ce taux dépasse rarement 5 p. 100 du traitement moyen. L'attribution de primes de rendement aux administrateurs civils selon un barème unique ne saurait donc être différée davantage si l'on ne veut pas compromettre la réussite de la réforme de leur corps réalisée par le décret susvisé du 26 novembre 1964. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet de décret tendant à accorder à ces fonctionnaires, recrutés par l'école nationale d'administration, des primes de rendement dont les taux moyens et maxima devraient être fixés en considération de ceux qui ont été admis pour les autres grands corps de l'Etat.

22606. — 8 décembre 1966. — M. Christian de la Malène expose à M. le ministre des affaires sociales le fait suivant : une personne a travaillé pendant sept ans dans le secteur privé avec la qualification « cadre » et a cotisé de ce fait à la C. R. I. C. A. A la suite d'un accident du travail, il lui a été interdit d'exercer la même profession et après une période de déclassement professionnel dû à son accident, elle se trouve employée des collectivités locales, donc cotisant de ce fait à la C. R. A. C. Il lui demande s'il est possible d'envisager, pour cette dernière et à son profit, un rachat des cotisations effectuées à la C. R. I. C. A.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

22607. — 8 décembre 1966. — M. Chapuis rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 a institué une déduction fiscale de 10 p. 100 sur certains biens d'équipement. Il lui demande : 1° si cette déduction s'applique aux acheteurs artisans et commerçants de matériel de surgélation d'un volume de 300 à 500 litres ; 2° en cas de réponse négative, quel est le volume minimum au-dessus duquel un matériel de froid peut être considéré comme ouvrant droit au bénéfice découlant de la loi précitée.

22608. — 7 décembre 1966. — M. Derancy signale à M. le ministre des affaires sociales que la fermeture des puits de l'Ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais crée une situation vraiment alarmante : exode de la population active, manque d'emplois pour les jeunes, récession du commerce local et surtout, ce qui est plus grave, mutation des mineurs dans des fosses situées à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile, ce qui les tient éloignés de chez eux pendant onze et douze heures. Ces longs déplacements quotidiens sont fatiguants pour tous les mineurs mutés, mais ils sont encore plus cruellement ressentis par les ouvriers âgés. Certains n'ont plus que deux ou trois années à accomplir avant de prendre leur retraite. Ils sont, pour la plupart, déjà atteints de silicose, inaptes aux travaux pénibles et aux chantiers exposés aux poussières. Dans les puits qu'ils ont quittés ou qu'ils vont quitter, ils étaient connus. On savait qu'ils avaient usé leurs forces en travaillant au-dessus de leurs possibilités et souvent la maîtrise en tenait compte. Dans les puits où ils sont mutés, ce sont des inconnus, des « nouveaux » qui sont payés comme les autres et qui doivent produire comme les autres. Cet état de choses est très préjudiciable à leur santé, et c'est pour eux un véritable calvaire. Par ailleurs, ce n'est un secret pour personne que les houillères vont faire application de l'article 6 du statut du mineur et vont se débarrasser (le mot n'est pas trop fort) de 3.000 ouvriers frappés d'incapacité physique à l'emploi de mineur. Ces malheureux, après le délai de préavis d'un mois, seront licenciés, privés de salaire et mis dans l'impossibilité de trouver un autre emploi. Jusqu'à cinquante ans, c'est-à-dire l'âge auquel ils pourront prétendre toucher leur retraite (s'ils ont accompli trente ans de services miniers) ce seront des chômeurs à la charge sans doute des bureaux de bienfaisance. Ceux qui ont sué sang et eau pour aider au relèvement de la France méritent une meilleure fin de carrière. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande s'il compte prendre un décret autorisant les ouvriers mineurs ayant accompli au moins trente années de services miniers à prendre, s'ils le désirent, leur retraite par anticipation avant l'âge de cinquante ans.

22609. — 7 décembre 1966. — M. Derancy signale à M. le ministre de l'industrie que la fermeture des puits de l'Ouest du bassin minier Nord-Pas-de-Calais crée une situation vraiment alarmante. Exode de la population active, manque d'emplois pour les jeunes, récession du commerce local et surtout, ce qui est plus grave, mutation des mineurs dans des fosses situées à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile, ce qui les tient éloignés de chez eux pendant onze et douze heures. Ces longs déplacements quotidiens sont fatiguants pour tous les mineurs mutés, mais ils sont encore plus cruellement ressentis par les ouvriers âgés. Certains n'ont plus que deux ou trois années à accomplir avant de prendre leur retraite. Ils sont, pour la plupart, déjà atteints de silicose, inaptes aux travaux pénibles et aux chantiers exposés aux poussières. Dans les puits qu'ils ont quittés ou qu'ils vont quitter, ils étaient connus. On savait qu'ils avaient usé leurs forces en travaillant au-dessus de leurs possibilités et souvent la maîtrise en tenait compte. Dans les puits où ils sont mutés, ce sont des inconnus, des « nouveaux », qui sont payés comme les autres et qui doivent produire comme les autres. Cet état de choses est très préjudiciable à leur santé et c'est pour eux un véritable calvaire. Par ailleurs, ce n'est un secret pour personne que les houillères vont faire application de l'article 6 du statut du mineur et vont se débarrasser (le mot n'est pas trop fort) de 3.000 ouvriers frappés d'incapacité physique à l'emploi de mineur. Ces malheureux, après le délai de préavis d'un mois, seront licenciés, privés de salaire et mis dans l'impossibilité de trouver un autre emploi. Jusqu'à cinquante ans, c'est-à-dire l'âge auquel ils pourront prétendre toucher leur retraite (s'ils ont accompli trente ans de services miniers) ce sont des chômeurs à la charge sans doute des bureaux de bienfaisance. Ceux qui ont sué sang et eau pour aider au relèvement de la France méritent une meilleure fin de carrière. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande s'il compte prendre un décret autorisant les ouvriers mineurs ayant accompli au moins trente années de services miniers à prendre, s'ils le désirent, leur retraite par anticipation avant l'âge de cinquante ans.

21791. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre que depuis les élections présidentielles, la direction de l'O. R. T. F. a créé certaines émissions du type « Face à face », « En direct avec » ou « Zoom » ouvrant une tribune, dans des conditions d'objectivité très discutables, à des personnalités politiques de diverses tendances. Cet effort étant très insuffisant, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'accorder régulièrement l'accès à la radio et à la télévision aux responsables des diverses formations politiques, en dehors même des périodes électorales ; 2° s'il n'accepterait pas également de répondre favorablement au vœu des centrales syndicales, des syndicats agricoles, des groupements et syndicats professionnels, des mouvements de jeunes qui réclament le droit d'informer l'opinion sur leurs problèmes, et éventuellement d'exposer les raisons des différends qui les opposent aux pouvoirs publics. Ce dialogue permettrait enfin aux moyens d'expression et d'information, dont l'Etat détient le monopole, d'accéder à une objectivité plus grande. (Question du 24 octobre 1966.)

Réponse. — Dans le cadre de sa mission d'information, l'O. R. T. F. rend compte soit à la radiodiffusion, soit à la télévision de tous les événements de la vie nationale. Lorsque des activités des partis intéressent la vie nationale, il en est rendu compte sur les antennes et les porte-paroles des familles politiques intéressées sont généralement appelés à s'exprimer, qu'il s'agisse des groupes de la majorité ou des groupes d'opposition. Il en est de même pour toutes les manifestations de la vie publique, qu'il s'agisse des domaines sociaux ou économiques. C'est ainsi qu'à l'occasion soit d'événements d'actualité, soit d'études spécifiques, les dirigeants de syndicats, d'organismes professionnels, d'animateurs de mouvements ou d'associations participent à ces émissions au nombre desquelles il y a lieu de citer en particulier les tribunes et documentaires. Il n'est que de se reporter aux émissions diverses réalisées dans les derniers mois pour s'en rendre compte. Il en a été ainsi en particulier lors des grandes émissions évoquées par l'honorable parlementaire qui sont ouvertes, dans des conditions identiques, à des personnalités représentant des formations ou des courants d'idées très divers. Quant à l'affectation d'heures d'antennes déterminées à tel ou tel groupement désigné, elle n'apparaît guère compatible avec la nécessité de la variété des programmes qui doivent répondre aux diverses aspirations du public le plus large non plus qu'avec les exigences de l'actualité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

21799. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des invalides militaires du temps de paix qui se trouvent toujours dans une situation défavorisée par rapport aux invalides de guerre. En effet, une pension ne leur est concédée en cas de maladie que pour des taux d'infirmité de 40 ou 30 p. 100 selon qu'il s'agit d'infirmités multiples ou non (au lieu de 10 p. 100). D'autre part, le droit aux prestations de sécurité sociale accordé aux veuves de guerre est refusé aux veuves des invalides du temps de paix. Il lui demande s'il envisage la suppression de ces inégalités peu justifiables afin de soumettre tous les invalides militaires au même régime. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires d'invalidité que l'affectation constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnissable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter d'autre part toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnissable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation. En ce qui concerne le second point évoqué, les pourparlers

entrepris en vue d'étendre aux veuves des invalides du temps de paix le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 n'ont pas abouti à ce jour. Il est cependant permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressés pourra, dans un certain nombre de cas, être apportée dans le cadre du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966, dans la mesure où ces veuves exerceront ou auront exercé une profession indépendante non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non-salarié.

ECONOMIE ET FINANCES

16519. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, prévoit les modalités de calcul des plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir. Il est dit en particulier que les prix d'acquisition sont réévalués « en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts ». Or, bien que le coût de la vie ait considérablement augmenté au cours des dernières années, aucun coefficient de revalorisation n'est prévu pour les acquisitions postérieures à 1958 ; il lui demande s'il n'estimerait pas juste de modifier les pourcentages prévus par l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts en fonction de l'évolution des prix et d'en fixer pour les années postérieures à 1958. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de rétablir les dispositions qui ont été supprimées par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et qui tendaient à pallier les effets de la dépréciation de la monnaie. Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire ne peut, dès lors, être satisfait.

EDUCATION NATIONALE

21722. — M. Fessé expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que semblent rencontrer dans de nombreuses académies les étudiants préparant le diplôme d'expertise comptable. Depuis la réforme intervenue en 1964, ce dernier se prépare dans les instituts de technique économique et dépend donc de l'enseignement technique et non de l'enseignement technique supérieur. Si la réforme a eu pour souci d'ouvrir un débouché dans ce secteur à la promotion sociale, ses conséquences sont assez graves pour ceux qui, après le baccalauréat, entreprennent directement ces études. En effet, du fait même de la réforme, ils ne peuvent bénéficier, ni de la sécurité sociale étudiante, ni des sursis pour études supérieures, ni des bourses universitaires, ni des diverses œuvres sociales. D'autre part, il semble que la sélection s'effectue au terme de la première année d'étude, entraînant ainsi un pourcentage très important d'échecs. Il lui demande s'il n'envisage pas, tout en conservant à cet enseignement toutes les possibilités de promotion sociale qu'il offre : 1° de le rattacher à l'enseignement technique supérieur avec tous les avantages que cela comporte ; 2° de multiplier les instituts afin d'accroître le recrutement tout en instituant une sélection à l'entrée des instituts. Il semble que l'institut fonctionnant à Grenoble puisse servir de modèle en ce sens. (Question du 20 octobre 1966.)

Réponse. — Les établissements universitaires préparant aux examens conduisant à l'expertise comptable sont rattachés à la direction des enseignements supérieurs. La sélection qui s'opère au moyen de l'examen probatoire a pour effet d'éliminer des études préparatoires au diplôme d'études comptables supérieures, au diplôme d'expertise comptable et au diplôme de gestion comptable, des candidats qui n'auraient aucune chance de succès, soit pour insuffisance de formation générale, soit pour orientation déficiente vers les professions comptables. Les étudiants salariés dans le cadre des lois existantes ne peuvent bénéficier, ni du régime de sécurité sociale des étudiants puisqu'ils sont inscrits au régime général de sécurité sociale, ni du régime des bourses universitaires. Au contraire, les étudiants fréquentant l'établissement à plein temps bénéficient des avantages accordés aux élèves de l'enseignement supérieur. Jusqu'à une date récente, il n'existait pas de préparation à plein temps aux divers examens conduisant à l'expertise comptable. La réforme de 1963-1964 a eu pour effet : 1° de faciliter l'accès des élèves des facultés de droit et des sciences économiques aux professions comptables de haut niveau ; 2° la création d'établissements d'enseignement à plein temps sans entraîner pour autant la fermeture des cours de promotion sociale. Les instituts paraissent en nombre suffisants. En dehors de Grenoble, il en existe à Bordeaux, Dijon, Lyon, Lille, Nancy, Toulouse. A Paris, l'Institut national des techniques économiques et comptables, dépendant du Conservatoire national des arts et métiers, est le plus ancien des établissements supérieurs assurant la formation et le perfectionnement des cadres financiers et comptables des entreprises, ainsi que la préparation aux divers examens supérieurs des tech-

niques de gestion et de la comptabilité. En dehors des cours organisés au Conservatoire national des arts et métiers, cet institut assure par correspondance, en liaison avec le centre national de télé-enseignement, la préparation aux divers examens conduisant à la profession d'expert comptable. Cet enseignement est destiné aux étudiants résidant en province ou dans les villes où n'existent pas d'autres établissements publics d'enseignement.

INDUSTRIE

21792. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'Industrie que la catastrophe d'Aberfan, dont le tragique bilan s'élève à deux cents victimes, a attiré l'attention sur le grave danger que font courir à la population les « crassiers » provenant d'exploitations minières ou industrielles situés le plus souvent dans le voisinage immédiat d'agglomérations ou d'habitations. Il lui demande : 1° quelles sont, en France, les mesures de sécurité exigées des sociétés exploitantes pour que de tels glissements ou effondrements ne puissent se produire ; 2° quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de ces mesures ; 3° quels sont les fonctionnaires chargés de cette surveillance et quelle est la périodicité de leurs inspections. (Question du 24 octobre 1966.)

Réponse. — Les risques qu'entraînent pour la sécurité publique les installations industrielles sont, d'une manière générale, examinés et étudiés dans le cadre de la législation sur les établissements classés en application de laquelle sont imposées toutes les mesures de sécurité qui apparaissent nécessaires. Par contre, les terrils ou crassiers provenant des exploitations minières rentrent dans le champ d'application de la législation minière qui confie au service des mines la surveillance des travaux miniers tant en ce qui concerne la sécurité des travailleurs qui y sont employés que les conséquences de l'exploitation et des activités indispensables à celle-ci sur la sûreté des sols, la conservation des voies de communications et des édifices, l'usage des sources et des nappes d'eau. Cette surveillance est exercée de façon permanente par un personnel hautement qualifié compte tenu de la nature particulière des risques qui s'attachent aux travaux miniers, d'une part, de l'importance des effectifs occupés dans les mines et des concentrations de populations au voisinage de celles-ci, d'autre part. Cependant à la suite de la catastrophe survenue à Aberfan, en Grande-Bretagne, les risques pouvant résulter des terrils ou crassiers établis en France ont été réexaminés. Cette étude se poursuit, mais il apparaît déjà qu'aucun danger immédiat n'existe dans les bassins houillers français. Sur le plan national, les terrils sont soumis comme toutes les dépendances légales des mines aux règlements généraux des 4 mai 1951 et 27 janvier 1959. Mais ces textes ne peuvent définir de règles précises concernant le risque d'un glissement analogue à celui d'Aberfan en raison de la diversité des situations des terrils et de la nature variable des produits qui les constituent. Si les circonstances le justifiaient pour un terril ou un groupe de terrils déterminés, des mesures pourraient être prises sur le plan local par le préfet en application de l'article 84 du code minier (décret n° 56-838 du 16 août 1956). Enfin, la surveillance permanente des mines et de leurs dépendances légales est confiée aux ingénieurs du service des mines par l'article 77 du même code, qui stipule au titre X du livre I^{er} (art. 140 à 144) les conditions de constatation des infractions et les pénalités correspondantes.

INTERIEUR

22169. — M. Peirier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels de préfecture dont la situation semble se dégrader de plus en plus alors que le nombre et l'importance des tâches qui leur sont confiées va grandissant. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses et s'il entend concrétiser le projet de création d'une école des préfetures qui serait de nature à améliorer la situation actuelle en renforçant la qualité des agents et en permettant une véritable promotion. (Question du 16 novembre 1966.)

Réponse. — La situation générale des personnels de préfecture et leur adaptation aux fonctions administratives qu'ils doivent remplir peuvent s'analyser sous l'angle des effectifs, celui des statuts particuliers et celui de la formation. Il a été répondu très récemment par le ministre de l'Intérieur aux questions relatives aux deux premiers points, ceux se rapportant à la situation des effectifs et à l'évolution statutaire. L'honorable parlementaire est invité à se référer aux réponses faites sur ces sujets à MM. Darchicourt et Roucaute (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 94 et 101 des 9 et 23 novembre 1966). Par ailleurs, convaincu de l'intérêt qui s'attache à la formation professionnelle des fonctionnaires de préfecture, le ministre de l'Intérieur a d'abord organisé plusieurs cycles de stages d'information et de promotion concernant plus particulièrement le cadre A, les

secrétaires chefs de sous-préfecture, les chefs de bureau de personnel, les attachés stagiaires. Il a ensuite procédé à la mise en œuvre d'un plan systématique de promotion sociale, orienté dans une première phase vers la préparation des fonctionnaires aux concours donnant accès aux catégories d'emplois A et C. Cette expérience, qui rencontre actuellement un succès certain, sera poursuivie et accrue. Enfin, il a été procédé à l'étude approfondie d'un projet de création d'une école nationale des préfetures qui a été présenté au Gouvernement. Toutefois, la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle récemment adoptée par le Parlement vient de prévoir la création d'instituts régionaux d'administration qui contribueront à assurer le recrutement sur concours et la formation de certains corps de catégorie A de l'Etat. Compte tenu de cet élément nouveau, il n'est pas actuellement possible de prévoir le développement qui pourra être finalement donné au projet de création d'une école réservée aux cadres des préfetures.

JEUNESSE ET SPORTS

22093. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que le décret n° 58-970 du 13 octobre 1958, portant réforme du diplôme de directeur de colonie de vacances, prévoit la participation, tous les cinq ans, à un stage spécial d'information d'une durée de trois jours effectué en internat. Il lui demande de lui préciser : 1° pour quelles raisons ce régime d'internat a été prévu et, en particulier, s'il s'agit de considérer ce stage comme étant analogue à une période militaire, ou s'il ne faut pas envisager que ce régime d'internat a été prévu pour faciliter aux candidats leur hébergement ; 2° si un directeur de colonie de vacances devant effectuer un stage d'information, qui désire pour des raisons personnelles ne pas profiter des avantages de l'hébergement, serait considéré comme ayant satisfait aux obligations de ce stage dès lors qu'il a participé très ponctuellement aux activités du stage. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que : 1° si l'internat a été prévu pour le stage d'information, ainsi que pour l'ensemble des stages de formation de directeurs et de moniteurs de centres de vacances, c'est parce qu'il permet, en un minimum de temps, de créer un climat de vie collective à travers lequel des éducateurs peuvent plus naturellement confronter leurs expériences pédagogiques en matière de centres de vacances. Ils peuvent de même grâce à lui prolonger au delà des travaux proprement dits les contacts réciproquement enrichissants de stagiaire à stagiaire ou de stagiaire à maîtrise qui permettent souvent des mises au point bénéfiques pour tous. La formule de ces stages souvent organisés hors des centres urbains a également l'avantage de permettre un hébergement pour tous ceux qui, venant souvent de résidences disséminées à travers les régions académiques, évitent ainsi les fatigues de déplacement avant et après de longues journées de travail et les soucis de l'horaire. Il n'y a donc aucune commune mesure entre les principes, les motivations, la nature d'un stage et de son internat où tous les stagiaires participent pleinement et pour leur propre compte à l'orientation et l'évolution pédagogiques d'une œuvre à laquelle ils consacrent volontairement leurs vacances et une période militaire avec sa « chambrée » de réservistes dont l'immense majorité sont de simples exécutants ; 2° il est bien évident que dans des cas très particuliers l'externat peut être admis sans que la validité du stage soit mise en cause.

22094. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions du décret n° 58-970 du 13 octobre 1958 portant réforme du diplôme de directeur de colonie de vacances, demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas qu'il serait normal d'établir une distinction entre, d'une part, les directeurs et directrices de colonies de vacances qui ont exercé leurs fonctions non pas seulement deux fois au moins en cinq ans, mais chacune des cinq années consécutives sans interruption, et qui ont fait l'objet d'un avis favorable du service départemental de la jeunesse et des sports et, d'autre part, les directeurs qui n'ont pas exercé régulièrement leurs fonctions, l'obligation d'effectuer le stage d'information tous les cinq ans étant moins justifiée pour les premiers que pour les seconds ; 2° s'il ne serait pas préférable de prévoir — comme beaucoup le souhaitent — pour ceux qui ont exercé régulièrement leurs fonctions, l'organisation d'une journée d'études au cours de laquelle pourrait s'instaurer un dialogue direct avec les représentants du service départemental de la jeunesse et des sports, sans faire appel aux organismes habilités dont la compétence, dans ce cas précis, est fort discutable. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que : 1° le stage correspond à la nécessité constante d'évolution des centres de vacances, attitude dictée par le souci d'éducateurs qui — en faisant la mise au point de leurs expériences — en évitent la sclé-

rose, s'associent à la recherche pédagogique et se tiennent au courant des modifications de la législation en la matière. Il ne s'agit donc pas d'un « ratrapage » réservé aux seuls directeurs qui ne vivent la colonie de vacances que par intermittence ; 2° les rapports de mes services sont unanimes en ce qui concerne les conclusions tirées par eux et par les stagiaires, même les plus réticents au départ : ces stages sont bénéfiques pour les directeurs de centres de vacances qui les jugent nécessaires et peu astreignants. La qualité de la discussion et des travaux de commissions est chaque fois mise en lumière. C'est assez dire également que la compétence des organismes chargés de ce recyclage, comme de l'ensemble de la formation des cadres de centres de vacances, ne peut être mise en cause et que l'habilitation qui leur a été conférée par le ministre est justifiée. Le contrôle permanent qu'exercent les inspecteurs de la jeunesse et des sports sur le travail des cadres des associations dans cette formation, de même que le contrôle de la formation et le perfectionnement des cadres de ces associations, constituent les garanties suffisantes mais nécessaires au renouvellement de cette habilitation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

21990. — M. Phillbert expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration réserve à ses agents des sorts différents selon la région de France dans laquelle ils travaillent. C'est ainsi qu'il a constaté que : 1° à l'interurbain de Marseille, l'administration refuse d'accorder aux téléphonistes la semaine de travail de trente-six heures que les opératrices des inters parisiens ont obtenue en 1945 ; 2° aux chèques postaux, le service de brigade est refusé à la grande majorité des employés, alors qu'il est accordé au personnel des centres de Paris ; 3° au bureau gare, c'est le refus d'accorder aux permanents un samedi sur deux, tandis que les gares parisiennes en bénéficient ; 4° au service auto, les chauffeurs postiers CDAU sont écartés du bénéfice du service actif accordé à leurs homologues parisiens ; 5° les postiers des grandes villes du département ne bénéficient pas de la prime de transport mensuelle qui est versée aux travailleurs de la région parisienne. Or, les tarifs de la R. A. T. V. M. sont bien plus élevés que ceux des transports parisiens ; 6° alors que partout ailleurs en France le conseil d'administration des cantines des P. T. T. est élu par les usagers, à Marseille ce conseil d'administration est désigné arbitrairement par les directions des P. T. T., par le biais d'une « fédération des œuvres sociales » où les organisations syndicales ne sont pas représentées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces différences entre personnels de même grade dépendant de son ministère. (Question du 7 novembre 1966.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° aux termes des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, la durée du travail du personnel des services extérieurs des postes et télécommunications est fixée à quarante-cinq heures par semaine. Seules les conditions particulières d'existence et les particularités d'exécution du service peuvent justifier des allègements à ce régime de travail. Il est incontestable que les conditions de vie et les conditions de travail à Paris sont nettement différentes de celles des agents en fonctions en province. Les régimes particuliers de durée de travail accordés aux personnels des services parisiens tiennent compte des sujétions propres à la région parisienne. Cela n'est d'ailleurs pas suffisant pour y retenir les agents qui, dans leur grande majorité, demandent leur mutation en province dès leur nomination. Dans les grandes villes de province, il est également tenu compte des conditions particulières exposées ci-dessus et, à cet égard, les services des postes et télécommunications de Marseille bénéficient d'un régime plus favorable que dans les villes de moindre importance ; 4° ce sont également les sujétions propres à la région parisienne qui expliquent les mesures adoptées pour les conducteurs d'automobile de 1^{re} catégorie ; 5° la prime de transport est servie dans la région parisienne non seulement aux fonctionnaires, mais également à l'ensemble des salariés. L'extension de cette prime de transport à d'autres agglomérations pose donc un problème très général qui dépasse la compétence du ministère des postes et télécommunications ; 6° en ce qui concerne la cantine de Marseille, sa gestion par des représentants du personnel ayant dû être abandonnée en 1952, à la suite de désaccords profonds opposant entre eux ces représentants, l'administration se trouva ainsi contrainte d'en assumer la charge afin d'assurer la continuité du fonctionnement de cette cantine. Cependant, en 1956, lors de la création de la fédération des organisations sociales des Bouches-du-Rhône, association de personnel régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la gestion de la cantine de Marseille fut confiée à cette association dont les statuts prévoient d'ailleurs expressément sa compétence pour cet objet. Depuis cette date, cette situation a été maintenue, la cantine fonctionnant d'une manière satisfaisante.

22026. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des P. T. T. a refusé de verser la totalité du montant des frais de mission aux techniciens qui

ont été appelés à suivre à Limoges, en avril 1966, un cours de formation professionnelle sur le S. O. C. O. T. E. L. d'une durée d'un mois. Cette mesure, contraire à la réglementation en vigueur, a fait perdre aux intéressés 42.000 anciens francs sous le prétexte qu'ils ne déboursaient que 200 anciens francs par jour pour la location d'un lit dans un dortoir. Elle lui rappelle que, saisi de cette affaire, il a bien voulu annuler cette décision pour tous les cours qui ont eu lieu depuis cette date, et que les stagiaires ont intégralement perçu leurs frais de mission depuis lors. En conséquence, elle lui demande s'il est dans ses intentions d'en faire bénéficier aussi, par mesure d'équité, les techniciens qui ont fréquenté le cours du mois d'avril 1966. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est en cours de règlement.

22129. — M. Commenay demande à M. le ministre des postes et télécommunications si prochainement des mesures vont être prises pour que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit envisagée. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Réponses négatives. 3° Les attributions des surveillantes en chef et des contrôleurs divisionnaires étant nettement distinctes, il ne peut être envisagé de fusionner les échelles indiciaires de ces deux grades.

22180. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef de deuxième classe des P. T. T. (ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales) ont subi un grave préjudice lors de leur reclassement. En effet, les modalités d'application de la réforme ne leur ont pas permis d'accéder aux indices terminaux à la date d'effet de cette réforme. Aussi, ces personnels n'ont-ils pu obtenir l'indice maximum des nouvelles échelles, malgré une ancienneté dépassant douze ou treize ans. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin régler équitablement la situation des intéressés, conformément aux promesses faites, en prenant les mesures suivantes : 1° que le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° que les bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° que soit réalisée la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut. (Question du 17 novembre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative. 3° Les attributions des surveillantes en chef et des contrôleurs divisionnaires étant nettement distinctes, il ne peut être envisagé de fusionner les échelles indiciaires de ces deux grades.

REFORME ADMINISTRATIVE

22225. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde droit à pension « sans condition de durée de services, aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions », mais que le décret n° 59-309 du 14 février 1959 envisage, en son article 23, le licenciement lorsque le fonctionnaire, à l'issue d'une mise en disponibilité d'office « n'a pas droit à pension ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu du nouveau code des pensions, de modifier l'article 23 évoqué pour le mettre en harmonie avec la loi du 26 décembre 1964. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — L'acquisition du droit à pension sans condition de durée de services pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions prévue à l'article L. 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ne constitue pas une disposition nouvelle puisque l'article L. 6 du précédent code pris en application de la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 accordait déjà cette possibilité. D'autre part, l'article 23 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui envisage, à l'issue d'une mise en disponibilité

d'office, le licenciement du fonctionnaire s'il n'a pas droit à pension, reprend également une disposition figurant dans la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires en son article 115. Les dispositions respectives de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et du décret n° 59-309 du 14 février 1959 n'apportent donc aucun élément nouveau. Le licenciement du fonctionnaire à l'issue d'une mise en disponibilité d'office pour cause d'invalidité est en fait une mesure qui, comme par le passé, peut être prise dans certains cas très particuliers. Il se peut notamment qu'un fonctionnaire n'ait pas droit à pension si l'invalidité dont il est atteint est apparue à la suite de blessures ou de maladies qui ont été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il n'acquerrait pas de droit à pension.

22265. — M. Chapalain expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 prévoit que les veuves de fonctionnaires « morts pour la France » dont les états de services n'atteignent pas les limites prévues, pour donner droit à une retraite d'ancienneté, verraient celle-ci décomptée aux limites maxima des annuités prévues dans la fonction. Dans l'esprit du législateur, cette mesure s'appliquait à toutes les veuves, qu'elles soient de la guerre 1939-1945 ou de 1914-1918. Or, aux termes des instructions transmises, cette mesure ne paraît s'appliquer qu'aux veuves de guerre 1939-1945. Il lui demande quelle est la raison de cette décision et s'il n'estime pas équitable de rectifier ces instructions pour les conformer à l'esprit de la loi. (Question du 22 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 pour l'exercice 1966 dispose que « dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, pourront demander la révision de leur pension de réversion, avec effet de la date de promulgation de la présente loi, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article ». La référence à l'ordonnance du 15 juin 1945 qui vise les seuls fonctionnaires qui ont dû quitter leur emploi et ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite d'événements dus à la guerre de 1939-1945 limite le champ d'application de cet article 68 aux situations nées de cette guerre. Le projet de règlement d'administration publique qui a été préparé par le ministère des anciens combattants en accord avec le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministère de l'économie et des finances ne peut que définir dans la limite de ce champ d'application les conditions suivant lesquelles les veuves de fonctionnaires morts pour la France des suites de la guerre de 1939-1945 pourront demander le bénéfice du nouveau texte de loi. Ce projet a donné lieu à un premier examen de la part du Conseil d'Etat. Il doit faire l'objet d'une dernière mise au point, notamment avec les ministères de la justice et de l'intérieur pour les magistrats et les fonctionnaires des collectivités locales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

21298. — 23 septembre 1966. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la réponse qu'il a faite à sa question écrite du 1^{er} juillet 1966, n° 20406, il ne donne aucune réponse directe à propos des menaces de fermeture des classes supplémentaires fonctionnant dans les enseignements préscolaire, élémentaire et complémentaire des Bouches-du-Rhône ; ceci est d'autant plus inquiétant que le préfet, saisi par le conseil général unanime, d'une protestation sur le même sujet, a transmis aux conseillers généraux une longue réponse qui justifie les préoccupations exprimées dans la question citée ci-dessus. A la carte académique scolaire, l'administration départementale a demandé la création pour les Bouches-du-Rhône de 102 classes maternelles ; 350 classes élémentaires ; 169 postes de C. E. G. ; 38 classes pour les enseignements spéciaux, soit un total de 659 classes, non compris les postes de C. E. S. Il lui demande : 1° si la réponse à la question du 1^{er} juillet signifie que le ministre veut laisser aux autorités départementales l'entière responsabilité d'appliquer des mesures restrictives et impopulaires telles qu'elles ressortent des instructions données au préfet ; 2° les transferts de classes répondant à des aménagements locaux ne correspondant absolument pas à une satisfaction de besoins réels, comment il y a lieu de procéder, lorsque trois ou

quatre élèves par classe vont habiter des ensembles immobiliers en quittant, par exemple, une dizaine de classes différentes, ce qui justifie, d'une part, l'ouverture d'une nouvelle classe, d'autre part, le maintien de toutes les classes existantes. (Dans ce cas, la notion statistique de moyenne n'est pas modifiée.); 3^e d'où provient le refus de 500 créations demandées par les autorités académique et rectorale; sur quelle base ont été attribués les 156 postes mentionnés dans la réponse; et comment, dans de pareilles conditions, il sera possible: a) de reconnaître les 313 postes supplémentaires qui fonctionnent ou bien avec des suppléants (personnel non qualifié), ou bien avec des « roustiennes » (personnel qualifié mais payé « au rabais » et dont la carrière est compromise) et non pas sur les 4 p. 100 de dotation pour remplacer les maîtres titulaires absents; b) d'assurer pour tous les parents qui le désirent, l'accueil conventionnellement obligatoire dans les écoles maternelles puisque tout en notant « qu'il ne faut plus faire de distinction entre les postes élémentaire et de maternelle », demeure l'importante disproportion entre les besoins exprimés pour ces deux ordres d'enseignement (102 + 350 = 452 postes) et l'attribution consentie (53 postes) soit un déficit de 400 postes; c) de procéder au choix proposé au préfet et à l'inspecteur d'académie, à savoir, sur « la dotation attribuée au département pour la suppléance d'instituteurs titulaires empêchés de tenir leur classe », soit de faire fonctionner des classes supplémentaires indispensables, soit de remplacer les maîtres absents de leur classe.

21301. — 27 septembre 1966. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'agriculture que le Téléx économique de l'agence Tass, dans son bulletin en langue française, n° 32 du 16 août 1966, précise que les accords de coopération algéro-soviétiques signés récemment à Moscou prévoient « l'installation d'une usine de fabrication d'alcools: cognac (sic), liqueurs diverses ». Il lui demande quelles démarches compte entreprendre le Gouvernement français pour faire respecter, sur le plan international, notamment par les pays avec lesquels il entretient de bonnes relations, le monopole d'appellation « cognac » réservé aux eaux-de-vie de vins des Charentes de la région délimitée Cognac.

21307. — 24 septembre 1966. — M. Le Guenn attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché laitier et, en particulier, du marché du beurre, qui intéresse spécialement la production laitière bretonne, à la suite des décisions du Gouvernement fixant les prix d'intervention et l'aide à l'exportation à des taux qui ne permettent pas aux laiteries de payer le prix indicatif. Afin d'améliorer cette situation, les organismes professionnels estiment qu'il conviendrait de relever à 8,50 F le prix d'intervention de la Société Inter Lait, d'ouvrir une nouvelle tranche de 30.000 tonnes pour le stockage et de procéder à une réforme de la méthode de cotisation qui commande les interventions sur le marché. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de donner une suite favorable à ces diverses requêtes, aussi bien dans l'intérêt des transformateurs et dans celui des producteurs.

21321. — 24 septembre 1966. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'agriculture que, bien que les marchés soient largement approvisionnés et même excédentaires, des bovins de Hongrie arrivent par centaines dans l'Est de la France, à Dijon, Metz et Nancy, provoquant l'effondrement des cours. A Nancy, une baisse de 15 à 20 centimes au kilogramme est intervenue le 29 août et s'est accentuée au marché du 5 septembre atteignant 30 centimes pour certaines catégories. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles l'importation des bœufs de Hongrie a été décidée à une saison où les cours de la viande bovine ont déjà tendance à baisser et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour arrêter ces importations.

21329. — 27 septembre 1966. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une société d'abattoirs a été déclarée en faillite et a déposé son bilan. De ce fait, de nombreux cultivateurs sarthois n'ont pu recevoir paiement des bêtes qu'ils avaient livrées à ladite société dont l'activité s'exerçait, en particulier, dans la région de Bonnétable (Sarthe). Cette perte de recette, considérable pour ceux qui avaient livré plusieurs bêtes, est durement ressentie, notamment chez les exploitants familiaux dont l'exploitation est compromise du fait des engagements qu'ils ont pu prendre envers des tiers en escomptant cette rentrée d'argent. A cela, s'ajoutent les échecs concernant les traites diverses, les impôts et le fermage qui, en général, se paient le 1^{er} novembre dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cultivateurs ne soient pas victimes de la carence de la société et qu'ils soient rapidement payés de leurs bêtes; s'il n'entend pas, dans l'immédiat, donner des instructions aux caisses

départementales du Crédit agricole ou de la mutualité agricole pour que les sommes nécessaires soient avancées aux intéressés; enfin, s'il n'entend pas faire accorder des délais aux cultivateurs spoliés pour le paiement de leurs impôts.

21331. — 27 septembre 1966. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cadre de la simplification éminemment souhaitable des différents avantages de vieillesse dont peut bénéficier le monde rural, il ne lui apparaît pas opportun de substituer la retraite de base à l'allocation de vieillesse agricole, pour les membres de la famille de l'exploitant. Il souligne que le maintien de cette dernière constitue une complication aussi inutile que déplorable, dès lors que l'allocation de vieillesse agricole des membres de la famille est nécessairement égale, désormais, à la retraite de base de l'exploitant, l'une et l'autre étant rattachées, par leur montant et leurs caractéristiques, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

21332. — 27 septembre 1966. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'individualisation du compte des conjoints, dont le chiffre dépasse actuellement le million dans le régime agricole, est un travail considérable, inutile et générateur de conflits entre les caisses ressortissant à des régimes différents. Il lui rappelle que, dans tous les autres régimes, le coût de la retraite du conjoint est inclus, et couvert par le produit des cotisations des assujettis, mariés ou non, ce qui apparaît plus conforme aux exigences de la solidarité. Il lui demande, dès lors, s'il ne croit pas opportun de supprimer le droit propre du conjoint du chef d'exploitation à l'allocation de vieillesse agricole.

21346. — 27 septembre 1966. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le secteur bancaire occupe plus de 150.000 personnes. Les écoles ou instituts dispensant un enseignement supérieur de banque sont: l'école pratique des hautes études et le centre d'études supérieures de banque à Paris; les instituts techniques de banque du Conservatoire national des arts et métiers à Paris, Lyon, Lille et Reims. Il lui demande de lui préciser pour chacun de ces établissements et par année depuis sa création, quel a été le nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen final et quel a été le nombre de diplômés délivrés. La réponse faite à sa question écrite n° 17339 (J. O., débats A. N., du 12 mars 1966, page 394) indiquait que le ministère de l'éducation nationale retenait « d'ores et déjà l'intérêt que présente la mise en place d'une formation supérieure répondant aux besoins de formation et de promotion des cadres techniques de la profession bancaire ». Il semble indispensable que la réforme en cours d'élaboration tienne compte du fait qu'actuellement, en France, seuls 5,90 p. 100 des étudiants sont fils d'ouvriers et 0,60 p. 100 fils de salariés agricoles et que, s'agissant des cours de promotion sociale 2,50 p. 100 seulement de la population active française en bénéficient contre 15 p. 100 en Allemagne et en Grande-Bretagne. Afin d'augmenter le pourcentage de jeunes cadres de banque originaires de familles ouvrières, il paraîtrait souhaitable que l'accès aux instituts universitaires, en cours de création, soit largement ouvert aux titulaires du brevet professionnels d'employé de banque. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et quel délai sera nécessaire pour que la réforme envisagée prenne effectivement effet.

21358. — 28 septembre 1966. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prévu actuellement dans le site d'Achères une usine thermique de production électrique devant fonctionner au fuel. Sachant que l'importation de fuel à basse teneur en soufre (B. T. S.) s'avérera insuffisante pour l'importance de cette usine et qu'il sera indispensable d'employer du fuel n° 2 dont la teneur en soufre varie en moyenne de 3 p. 100 à 5 p. 100; sachant par ailleurs que l'anhydride sulfureux qui sera émis pour une tranche de 180.000 kilogrammes SO₂ par jour soit 240.000 kilogrammes d'acide sulfurique par jour (SO₃H₂). Pour la totalité de l'usine, ceci donnerait 720.000 kilogrammes d'anhydride sulfureux (SO₂) par jour ou 960.000 kilogrammes d'acide sulfurique (SO₃H₂) par jour; cette quantité approximative mais énorme, en admettant que toutes les conditions atmosphériques soient favorables, sera déversée et retombera dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres sur la région verte la plus proche de la capitale: Saint-Germain-en-Laye et sa forêt, Maisons-Laffitte, Marly, Saint-Leu, Engliem, etc.; sachant également qu'une dose de 2 milligrammes mètre cube atteint les végétaux en provoquant la décoloration des feuilles puis leur chute, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher, si l'implantation de cette usine était définitivement décidée, que cette zone particulièrement boisée, verte et résidentielle, ne soit totalement dévastée.

21360. — 28 septembre 1966. — **M. Michel Jamot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il est prévu actuellement dans le site d'Achères une usine thermique de production électrique devant fonctionner au fuel. Comme il n'existe pas actuellement un raffinage suffisant de fuel à basse teneur en soufre (B. T. S.), celui-ci venant de Parentis et Hassi-Messaoud, la plus grande partie du fuel employé sera du fuel n° 2 dont la teneur en soufre varie, en moyenne, de 3 p. 100 à 5 p. 100. Cette usine, qui est prévue pour fournir une puissance totale de 2.400.000 kW, aurait, si l'on se base sur les données fournies par les techniciens d'E. D. F., et plus particulièrement par le chef du service de la production thermique dans son rapport publié dans la revue *Electricité* (4^e trimestre 1965), aurait une consommation journalière probable de 12.000 tonnes de fuel, ce qui donnerait un débit de gaz de l'ordre de plus de 2.500 mètres cubes/seconde. Sachant que la composition chimique des fumées (basée sur un fuel à 3 p. 100 de soufre) comprend notamment: gaz carbonique (CO₂), 12,3 p. 100; gaz sulfureux (SO₂), 0,2 p. 100, la quantité de soufre produite serait approximativement de 14.000 kilogrammes à l'heure, ce qui en finale donnerait 720.000 kilogrammes de gaz sulfureux par jour ou 960.000 kilogrammes d'acide sulfurique (SO₃H₂) par jour qui seraient dilués dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres. Il lui demande: 1° si le détail des études faites par les services de son ministère en prévision de l'implantation de cette usine thermique tiennent compte des chiffres énoncés ci-dessus et correspondant aux normes actuelles; 2° quelles sont les normes de sécurité que les hygiénistes entendent voir respecter afin que non seulement la population soit protégée, mais encore que tous les végétaux de cette région particulièrement boisée des environs de Paris soient respectés; 3° si l'adjonction supplémentaire de ce gaz sulfureux, venant augmenter les nombreuses émanations sulfureuses provenant des appareils de chauffage urbains, n'aggraverait pas considérablement dans cette région le taux de la pollution atmosphérique.

21376. — 29 septembre 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes de Saint-Sauveur, Sainte-Euphémie et Beauvoisin, dans la Drôme, ont été reconnues sinistrées pour l'année 1965 par un décret ministériel paru le 18 janvier 1966. Il lui demande à quel moment les agriculteurs sinistrés de ces communes pourraient espérer toucher le dédommagement prévu par la loi.

21379. — 29 septembre 1966. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission nationale chargée de fixer le montant des impôts agricoles a créé quatre régions naturelles dans la Meuse, alors que la commission départementale avait admis à la majorité que ne devaient pas être créées de régions du fait que le revenu cadastral traduit exactement l'importance du revenu brut de l'exploitation meusienne. Il s'ensuit, bien que le département de la Meuse ait été classé sinistré, que les bénéficiaires des propriétaires exploitants seront considérablement accrus du fait notamment du maintien du montant de la taxe complémentaire due par tout exploitant dont le revenu brut dépasse 3.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, pour que les décisions dont il s'agit soient reconsidérées.

21395. — 30 septembre 1966. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** ses précédentes interventions pour que des mesures soient prises afin d'éviter le licenciement du personnel d'une entreprise d'Ivry. Il lui rappelle que ce personnel est d'une très haute qualification professionnelle, que de nombreux ouvriers travaillent depuis plusieurs dizaines d'années dans cette entreprise et qu'il est inadmissible que la concentration, à laquelle participe la société devenue propriétaire au cours de ces dernières années, aboutisse à leur licenciement. Onze travailleurs ont été licenciés fin juillet, cinquante-huit licenciements sont annoncés pour octobre et d'autres par la suite. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a été donnée aux interventions des délégués du personnel et à ses propres interventions réclamant que soient examinées par le ministère de l'industrie les causes exactes des fermetures d'ateliers de cette entreprise, qui correspondent sans doute aux intérêts de la société propriétaire, mais qui sont grandement dommageables à l'intérêt général; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel de cette entreprise puisse continuer d'exercer une activité en rapport avec sa qualification.

21398. — 30 septembre 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret du 18 avril 1966 portant réglementation des abattoirs de volailles. Des réponses ministérielles faites à de récentes interventions parle-

mentaires, il découle que le Gouvernement n'a pas l'intention de retenir la distinction essentielle entre les abattoirs artisanaux et les abattoirs industriels « faute de critères suffisamment précis et équitables ». Or, les caractéristiques de ces deux sortes d'établissements paraissent pourtant bien délimitées: 1° l'un à capacité réduite, traite essentiellement des produits de la ferme commercialisés à l'échelon local ou régional et dont l'écoulement est assuré sur le plan régional ou national; 2° l'autre, comme son nom le précise, est un établissement industriel à grand rendement qui traite des produits d'élevage intensif, écoulés surtout à l'exportation. De la sorte, les installations de ces deux abattoirs, de type différent, ne peuvent relever des mêmes critères; et apporter des aménagements superflus aux abattoirs artisanaux entraîne inéluctablement leur fermeture faute de rentabilité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de prévoir une réglementation spéciale plus simple pour les abattoirs artisanaux, qui permettrait — tout en garantissant les principes d'hygiène indispensables — d'éviter des aménagements disproportionnés.

21413. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences désastreuses qu'aurait pu avoir, pour les populations voisines, l'incendie qui s'est récemment déclaré à l'usine à gaz située rue d'Aubervilliers, à Paris. Grâce aux importants moyens rapidement mis en œuvre, cet incendie a été maîtrisé par les sapeurs-pompiers et ses effets ont été limités. Mais on imagine les suites qu'il aurait pu avoir si le feu s'était propagé au gaz contenu dans les cuves, bien que selon les experts, une explosion fût impossible. Il lui rappelle, à cette occasion, la question écrite qu'il a posée à **M. le ministre de l'équipement** (n° 21030 du 8 septembre 1966). Il rappelle qu'il a proposé que les terrains sur lesquels l'usine est implantée soient désaffectés et que leur acquisition par des organismes H. L. M. soit facilitée notamment en ce qui concerne les parcelles sises dans le 18^e arrondissement. Une telle solution lui paraît d'autant plus justifiée à la suite de l'incendie récent, et si l'on considère la crainte dans laquelle vivent désormais les populations voisines de cet établissement dangereux. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la sécurité de ce secteur de Paris et de rassurer les habitants; 2° s'il entend, en accord avec le ministre de l'industrie, **M. le ministre de l'équipement** et **M. le secrétaire d'Etat** au logement, faciliter le changement d'affectation des terrains qui semble devoir s'imposer.

21461. — 4 octobre 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les demandes de primes à la construction présentées pour des immeubles achevés et destinés à la location. Il s'avère qu'actuellement, en raison de la modicité des crédits de prime comparés au nombre des demandes, et du fait de la priorité accordée aux immeubles destinés à l'habitation personnelle du constructeur, il est pratiquement impossible d'allouer des primes pour les immeubles locatifs. Il lui demande s'il serait possible de débloquer des crédits pour que ces constructeurs puissent bénéficier des primes.

21469. — 5 octobre 1966. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'assujettissement à l'A. M. E. X. A. de certains exploitants agricoles. En application du décret n° 65-346 du 30 avril 1965, le seuil d'assujettissement à l'A. M. E. X. A., par l'application du coefficient national de 3,20, a été porté de 35 francs (ancien revenu cadastral) à 112 francs (revenu cadastral révisé). Or, le coefficient moyen de la revision cadastrale en ce qui concerne le département du Bas-Rhin ne s'élève qu'à 2,56. Dans ces conditions certains adhérents ne remplissent plus depuis le 1^{er} janvier 1965 les conditions d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants sans que pour autant la consistance de leur exploitation agricole ait subi une modification. Il s'agit de personnes très âgées titulaires d'une retraite de vieillesse non agricole, ayant versé les cotisations les plus élevées puisqu'elles ne pouvaient bénéficier de la participation de l'Etat. Ces mêmes personnes relèveront, à partir du 1^{er} janvier 1967, de l'assurance maladie obligatoire instaurée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Cette situation est spéciale à quelques rares départements, dont le Bas-Rhin, où le coefficient national de revision n'est pas atteint et simultanément l'exploitation type est fonction du revenu cadastral et non de la superficie. Il n'est certainement pas dans l'esprit du législateur d'exclure du régime obligatoire d'assurance maladie, par le seul fait de la revision cadastrale, des personnes qui, avant le 1^{er} janvier 1965, remplissaient indiscutablement les conditions d'assujettissement, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage le maintien dans le régime A. M. E. X. A., jusqu'au 31 décembre 1966, de ces adhérents ayant rempli les conditions d'assujettissement avant le 1^{er} janvier 1965.

21485. — 5 octobre 1966. — M. Césaire attire, de manière toute particulière, l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la gravité du problème du logement dans les départements d'outre-mer et sur l'importance de l'effort à fournir si l'on veut rattraper le retard pris dans le domaine de la construction populaire. Sans méconnaître les résultats non négligeables obtenus par les sociétés d'Etat existantes (la S.I.A.G. à la Martinique), il expose qu'étant donné l'immensité du problème et la nécessité chaque jour plus évidente d'associer davantage les populations à l'effort de la construction, il conviendrait de favoriser toutes les initiatives : celles de l'Etat sans doute, mais aussi celles des particuliers et des collectivités locales. Il prend acte avec satisfaction de la déclaration de M. le ministre de l'équipement, affirmant que : « Les offices d'H. L. M. devraient être le fer de lance de grandes opérations de rénovation et de remodelage certain ». Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'intervienne sans délai supplémentaire l'approbation par les autorités de tutelle de la délibération du conseil municipal de Fort-de-France en date du 6 septembre 1965 portant création d'un office d'habitations à loyer modéré. Il s'étonne d'autant plus des réticences des autorités de tutelle, que ces mêmes autorités ont approuvé la création d'un office privé d'H. L. M. (la Société Ozanam) qui, bénéficiant de prêts importants, a pu entreprendre, grâce aux fonds publics, des lotissements d'une certaine ampleur dans les environs de Fort-de-France.

21486. — 5 octobre 1966. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la charge que représentent les cotisations sociales pour les agriculteurs. L'augmentation de ces cotisations, annoncées pour 1967, est de l'ordre de 15 p. 100. Non seulement elle est sans proportion avec celle du revenu national agricole, qui n'atteindra pas les 4,8 p. 100 prévus par le Plan, mais elle va encore aggraver l'injustice de la répartition de ces cotisations, surtout celles de l'assurance maladie à laquelle échappent ceux qui cumulent la profession d'exploitant avec d'autres professions hautement rémunérées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement de modifier la base d'établissement des cotisations sociales des agriculteurs afin que celles-ci deviennent proportionnelles au revenu cadastral diminué préalablement d'un abattement à la base qui pourrait être fixé équitablement à 700 francs.

21487. — 5 octobre 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement que dans les départements comme celui de la Seine-et-Oise où les besoins de la construction sont très grands, la chambre des métiers a enregistré de mars à juin 1966 la radiation du répertoire des métiers de 209 artisans du bâtiment dont 95 se sont convertis au salariat, et il lui demande quelles sont, à son avis, les raisons d'une telle évolution dans une région où l'activité ne devrait manquer pour aucun des artisans du bâtiment et quels remèdes il lui paraît possible d'apporter à cette situation.

21508. — 7 octobre 1966. — M. Lepourry rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à la question écrite n° 18567 de M. Deniau (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 juin 1966, p. 1997). Il lui expose que les situations auxquelles faisait allusion cette question sont très fréquentes. C'est ainsi qu'un fermier exploitant, dans le département de la Manche, 44 hectares de terres, appartenant à trois propriétaires différents, s'est vu refuser récemment l'indemnité viagère de départ compte tenu du fait que l'un des bailleurs d'une parcelle de 11,60 hectares avait donné cette terre à un nouveau fermier exerçant la profession de chauffeur de laitierie et n'ayant donc pas, à titre principal, la qualité d'exploitant agricole. Malgré les difficultés dont fait état la réponse précédemment rappelée, pour qu'une solution soit trouvée à des situations de ce genre, il lui demande s'il compte prescrire de nouvelles études afin de modifier les dispositions actuelles qui privent, de manière abusive, un certain nombre de fermiers de l'indemnité viagère de départ à laquelle, en toute équité, ils devraient pouvoir normalement prétendre. Il est en effet bien évident qu'ils ne peuvent exiger, de quelque manière que ce soit, de leur bailleur que celui-ci consente un nouveau bail à un fermier ayant la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

21511. — 7 octobre 1966. — M. Hinsberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, par session, depuis la réforme des examens comptables, en 1963, et par académie, le nombre de candidats qui se sont présentés, et de ceux qui ont été reçus à l'épreuve d'aptitude, à l'examen probatoire, aux diplômes d'études comptables supérieures, d'expertise comptable et de gestion comptable.

21886. — 2 novembre 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une circulaire publiée sous le numéro 19378 du *Bulletin officiel de l'enregistrement* de février 1965 et reproduite sous le numéro 10974 d'avril 1965 de la revue *L'Indicateur de l'enregistrement*, il a été admis d'abandonner dans tous les cas le recouvrement de droits complémentaires de succession devenus exigibles avant le 1^{er} janvier 1961 en application des règles fixées par l'article 658 du code général des impôts. Cette circulaire s'applique, en matière de mutation par décès, au régime d'imposition des biens de toute nature détruits ou endommagés par faits de guerre, dépendant des successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939 et portés pour mémoire dans les déclarations principales de succession. Le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 a déterminé le mode d'évaluation de ces biens et fixé à « six mois à compter du jour où il a été statué sur la demande d'indemnisation » le délai de dépôt des déclarations complémentaires contenant l'évaluation définitive et à « six mois à compter du paiement du solde de l'indemnité » le délai d'exigibilité de droits liquidés sur ladite évaluation. La mesure de tempérament précitée reçoit ainsi application en ce qui concerne tous les biens sinistrés dont le solde d'indemnité a été réglé avant le 1^{er} juillet 1960. La circulaire n° 19378 précise en outre que « compte tenu des difficultés que soulève le recouvrement tardif des droits dus par le contribuable sinistré ou spolié, il a paru possible de faire application en la matière de la prescription prévue à l'article 16 de la loi du 27 décembre 1963 » (prescription spéciale abrégée dont le terme se place au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la source). En ce qui concerne les biens sinistrés dont le solde d'indemnité a été réglé postérieurement au 1^{er} juillet 1960, l'administration reste cependant fondée à poursuivre le recouvrement des droits lorsque la prescription a été interrompue. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure d'équité, d'étendre, sans aucune restriction, la mesure de faveur précitée à tous les biens sinistrés en considérant que les contribuables intéressés qui ont attendu la reconstitution de leurs biens pendant près de vingt ans se voient défavorisés par rapport à ceux qui ont eu la chance de retrouver la disposition de leurs biens et en retirer profit dans les délais plus rapides et se sont trouvés ainsi exemptés du paiement des droits de succession. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que les causes des retards apportés au règlement des indemnisations ont des origines purement administratives et sont notamment indépendantes de la volonté des intéressés et ne proviennent ni de leur carence ni de leur négligence.

21887. — 2 novembre 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les immeubles de Lorient, ville sinistrée, ont été dans leur majorité incendiés lors des bombardements de janvier 1943. Les immeubles, lorsqu'ils ont été reconstruits, sont exonérés des droits de mutations consécutifs à une première mutation par décès. Lors des opérations de reconstruction de la ville en 1945-1946, le ministère de la reconstruction et du logement a décidé d'abattre les murs existants, ceux-ci étant calcinés et détériorés par les infiltrations. Cependant, par mesure d'économie, il a donné parfois son accord à la conservation partielle des fondations et de murs représentant un intérêt architectural ou autre. Cette conservation de murs calcinés a même été quelquefois sollicitée par les propriétaires pour une reconstruction plus rapide et moins onéreuse. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable et logique d'admettre au bénéfice de la même exonération des droits de mutations toutes les reconstructions d'immeubles totalement sinistrés par fait de guerre, même lorsque des éléments (fondations, parties de murs) ont été préservés en accord avec les services de la reconstruction.

21831. — 2 novembre 1966. — M. Fil expose à M. le ministre des affaires sociales que l'arrêté interministériel n° 66-661 du 24 août 1966, paru au *Journal officiel*, n° 209, du 9 juin 1966, relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, oblige les adjoints des cadres hospitaliers à accomplir trente et un ans de services pour accéder au 5^e échelon de la classe supérieure. Il s'en suit que le reclassement, objet de l'arrêté susvisé, se traduit pour certains par un déclassement, l'agent bénéficiaire pouvant se voir attribuer un échelon inférieur à celui détenu actuellement. Il lui rappelle qu'une semblable erreur avait été commise lors du reclassement des adjoints des cadres hospitaliers des établissements de moins de 2.000 lits (arrêté du 8 mars 1963, circulaire d'application du 1^{er} avril 1963) et qu'une circulaire en date du 10 juillet 1963 avait rétabli la situation de ces agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

21893. — 2 novembre 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique que vont connaître les cours de promotion sociale dans la Seine. En effet, et pour se limiter au C. E. T. de La Courneuve (mais la mesure semble générale), le ministère vient de faire savoir que le budget prévisionnel de ces cours, qui s'élevait à 8 millions d'anciens francs, était ramené à 6.640.000 anciens francs. Ceci a pour conséquence, si la mesure n'était pas immédiatement rapportée, d'interrompre les cours dès le 10 novembre. Ainsi 155 auditeurs en seraient privés jusqu'au 1^{er} janvier, date du début de la nouvelle année budgétaire. L'émotion est naturellement très vive, d'autant que cette mesure est brutale et semble éclairer d'un jour très particulier les déclarations ministérielles récentes relatives à la formation professionnelle. Par ailleurs, la nouvelle s'est répandue que ces cours pourraient continuer à condition que les professeurs, qui en ont la responsabilité, consentent à avoir leur taux horaire minoré de 20 p. 100, ce qui est à la fois injusticiable et inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les budgets prévisionnels des cours de promotion sociale soient immédiatement rétablis, étant donné le haut intérêt social de cette activité.

21894. — 12 novembre 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelques fait relatifs à la formation professionnelle des jeunes de quatorze ans à Aubervilliers. Depuis la rentrée du 19 septembre en effet, les informations rassemblées par la municipalité confirment les appréhensions dont la question écrite du 2 juillet se faisait l'écho. Certes, la réponse publiée le 7 octobre 1966 à la question n° 20457 apporte un certain nombre d'éléments, mais ne propose rien de concrètement applicable dans l'immédiat ni une solution permettant d'espérer que la rentrée de septembre prochain ne verra pas se renouveler cette quête anxieuse de places en première année de C. E. T. et en classe de fin d'études. S'il est vrai qu'un certain nombre de places ont été déclarées libres tant au C. E. T. de La Courneuve qu'au C. E. T. annexe du lycée technique d'Aubervilliers, comme pour l'ensemble de la région parisienne, l'information n'a été connue des familles que fin septembre. A Aubervilliers, seule la parfaite collaboration municipalité corps enseignant a permis, par un dépistage systématique à domicile, un accueil de quinze jeunes. Il demeure qu'il y a quelques jours encore le bureau de placement pour jeunes d'Aubervilliers cherchait vainement un emploi pour cinquante jeunes garçons et filles de quatorze à seize ans habitant la ville. Pour le secteur de banlieue dont s'occupe ce bureau de placement 392 jeunes gens et jeunes filles de quatorze à dix-huit ans (40 de plus que l'an passé) s'y sont présentés. D'autre part, la réponse à la question n° 20457 indique que les C. E. T. continuent d'accueillir en majorité des élèves de quatorze ans qui ainsi ne seraient pas sacrifiés aux élèves de troisième des établissements de premier cycle. Une étude attentive faite les années 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 sur les élèves d'Aubervilliers contrôlés quittant les classes de fin d'études, indique que les C. E. T. en reçoivent de moins en moins. En 1961-1962, sur 509 élèves contrôlés, 213 étaient entrés en C. E. T. En 1964-1965, sur 461 contrôlés, 142 sont entrés en C. E. T. Le pourcentage tombe donc de 41,8 p. 100 à 30,8 p. 100. C'est dire que dans les faits les C. E. T. ont commencé à voir transformer leur vocation sans que rien ne soit concrètement réalisé pour pallier la difficulté d'accueil ainsi créée. Enfin cette année il semble que trouver du travail pour un jeune soit très difficile et cela d'autant plus qu'il n'a aucune formation professionnelle. Sur les 392 jeunes qui se sont inscrits au bureau de placement de jeunes, malgré la diligence du personnel, seulement 105 ont pu avoir une place. C'est dire si les jeunes filles et fils d'ouvriers connaissent très tôt des difficultés auxquelles pallierait la prolongation de la scolarité prévue par vos services. En conséquence, il lui demande (et ces mesures intéressent les familles au-delà des frontières d'Aubervilliers) s'il envisage : 1° l'application immédiate de la prolongation de la scolarité de quatorze à seize ans ; 2° l'augmentation du nombre des places en première année C. E. T. sur la base d'un examen d'admission et non de classement en tenant compte des besoins à l'issue des classes de fin d'études et de troisième ; 3° l'information des familles dès le mois de juillet ou en tout cas par courrier pendant la période de vacances, dès que des places se trouvent libres ; 4° le financement de l'ouverture et du fonctionnement par l'Etat des classes de fin d'études que se trouvent dans l'obligation d'ouvrir les municipalités pour faire face aux exigences.

21900. — 2 novembre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la circulaire du 5 mai 1949 a précisé que le temps passé sous les drapeaux n'entretrait en ligne de compte dans le calcul des années de services que dans la limite de la

durée légale du service militaire obligatoire auquel a été astreinte la classe de l'intéressé. Il lui demande s'il estime que cette clause a pour conséquence d'exclure, dans le minimum de trente ans, la prise en compte du temps de captivité d'un agent titularisé après sa libération.

21901. — 2 novembre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 a fixé au 1^{er} janvier 1967 la date de la nationalisation des greffes des juridictions civiles et pénales. Il lui précise que le tarif de 1958 n'ayant pas été relevé en dépit de la majoration considérable des frais généraux des études (augmentation des salaires du personnel, des patentes, des charges locatives, des frais de bureau, etc.), l'indemnisation allouée aux greffiers dépossédés de leurs charges, fondée sur le produit demi-net défini par l'article 2 de la loi, sera très inférieure à ce qu'elle devrait être en toute équité. Il lui demande s'il entre dans les intentions de son administration de reporter du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1967 la date d'application de la loi sans qu'ait été publié le nouveau tarif de ces offices ministériels.

21902. — 2 novembre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des souscripteurs de la rente algérienne, émise en 1952 au taux de 3,50 p. 100, et appelée « Rente Pinay ». Cette rente souscrite par des Français d'Algérie, et même par ceux de la métropole, a vu son service brutalement interrompu, il y a plusieurs années. Son cours est alors tombé et sa négociation bloquée pendant deux ans par la chambre syndicale des agents de Paris. En septembre 1965, le service de cet emprunt est assuré par la France, qui paie deux coupons à la fois. Cette mesure entraîne le déblocage de son cours, qui accuse une hausse importante. La confiance revenant, des arbitrages se produisent, par exemple la vente de rente « Pinay-Français » à 138 francs, pour acheter la rente « Pinay-Algérie » entre 105 et 115 francs, lorsque le 1^{er} juin 1966, seul les coupons de 3,50 francs de la rente « Pinay-Français » est détaché. Aucun paiement n'est effectué au titre de la rente « Pinay-Algérienne ». Et depuis cette date le cours de cette rente est à nouveau bloqué par la chambre syndicale des agents de change. Aucune transaction n'est permise et des personnes âgées se trouvent dans la misère, parce que, confiantes dans la parole donnée, elles avaient acheté plusieurs coupons de cette rente, qu'elles ne peuvent vendre malgré leur besoin impérieux d'argent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que soit écarté le préjudice actuel subi par les souscripteurs de la rente dite « Pinay-Algérienne ».

21905. — 2 novembre 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes soulevés par l'imposition des retraités. Les abattements pour frais professionnels consentis aux salariés en activité ne le sont évidemment plus pour les retraités et ceux-ci ont souvent l'impression d'être défavorisés par rapport aux personnes en activité. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prévoir à leur intention, dans le cadre d'une réforme générale des impôts sur le revenu, une majoration de l'abattement prévu dans leur cas.

21907. — 2 novembre 1966. — **M. Jean Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travaux de réflexion extérieure du lycée de Bastia (3^e tranche) n'ont pas encore été effectués bien que le bâtiment ait été sinistré par fait de guerre et que ces travaux soient urgents en raison non seulement de l'aspect lépreux et vétuste de l'immeuble, situé en plein centre de la ville, mais encore de la nécessité qu'il y a d'offrir à tous les élèves de l'établissement un cadre agréable et ainsi mieux adapté à la sérénité des études. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons ces travaux n'ont pas encore été engagés et à quelle date il pense qu'ils pourront être réalisés.

21908. — 2 novembre 1966. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation du personnel des services extérieurs du Trésor parisien, tenu d'assurer une vacation le samedi matin. Or, cette vacation pourrait être aisément supprimée sans cause de préjudice aux usagers, peu nombreux à se rendre aux guichets ce jour-là. La perte d'heures de travail que cette mesure entraînerait pourrait être compensée par une ouverture ininterrompue à midi des guichets en semaine (ils sont actuellement fermés de 12 heures à 13 h 30) — ce qui assurerait aux usagers trente-cinq heures d'ouverture par semaine au lieu de vingt-huit heures et permettrait au personnel, pour les trois quarts féminin, de ne plus effectuer de longs trajets

(environ deux heures en moyenne) pour venir travailler une matinée. Une proposition ayant été faite dans ce sens par les organisations syndicales à l'administration supérieure, celle-ci en avait reconnu le bien-fondé et le directeur de la comptabilité publique avait saisi le secrétaire d'Etat au budget de ces suggestions. Or, le 20 juillet 1966, le secrétaire d'Etat au budget faisait savoir aux organisations syndicales qu'après avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il n'acceptait pas la réforme dont ses propres directions, après enquête et délibérations, avaient établi le cadre. Il s'était même refusé de tenter une expérience limitée quant à sa durée et quant au nombre de postes y participant. Les solutions préconisées par les syndicats conjuguant l'intérêt du personnel et des usagers et allant dans le sens de la semaine en cinq jours mise en place dans les administrations centrales, il lui demande s'il ne pense devoir revenir sur son refus et, dans la négative, pour quelles raisons.

21909. — 2 novembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les arrêtés en date du 12 octobre 1964 relatifs à la liste des centres et aérodromes dans lesquels les services accomplis dans les centres, organismes et tours de contrôle étrangers prévus par l'article 17 du décret n° 64-821 du 6 août 1964 et dans lesquels les services accomplis sont assimilables à des services actifs, intéressent exclusivement les périodes antérieures et limitées au 6 août 1964 inclus pendant lesquels ces centres et aérodromes ont répondu aux normes de l'article 1^{er} du décret susvisé. Il demande : 1° si les personnels techniciens de la navigation aérienne détachés auprès du ministère des affaires étrangères (coopération) pour être mis à la disposition de l'A. S. E. C. N. A. et ayant vocation au corps d'O. C. C. A. continuent à bénéficier de services assimilables à des services actifs à compter du 7 août 1964 dans la mesure où ils sont toujours affectés dans des centres ou aérodromes étrangers répondant aux normes de l'article 1^{er} du décret n° 64-821 ; 2° si des arrêtés prévoyant ces dispositions seront promulgués ; 3° si des études statistiques intéressant le développement du trafic aérien ont été effectuées, en référence à l'article 9 du décret n° 64-821 en ce qui concerne les centres, organismes ou tours de contrôle étrangers ne figurant pas dans les arrêtés publiant la liste de ceux prévus par l'article 17 du décret statutaire susvisé et dans lesquels les services pourraient être assimilables à des services actifs au bénéfice soit des techniciens de la navigation aérienne à vocation d'O. C. C. A. et affectés depuis sur ces aérodromes, soit des techniciens de la navigation aérienne pouvant répondre aux conditions prévues par l'article 7 du décret susvisé, en particulier les techniciens de la navigation aérienne effectuant leur service national dans le cadre de la coopération technique.

21910. — 2 novembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les services des bases aériennes emploient depuis 1952 des contractuels d'appoint pour les travaux concernant les aérodromes français mis à la disposition de l'O. T. A. N. Par suite du retrait de la France de cette organisation, des licenciements sont intervenus et d'autres interviendront en 1967. Or, le contrat type de ces agents, dont certains ont jusqu'à quatorze ans d'ancienneté, dispose qu'aucune indemnité n'est due en cas de licenciement, ce qui est du reste contraire au droit commun. Il s'étonne que les mesures prises par le Gouvernement en faveur des agents licenciés directement par les forces de l'O. T. A. N. ne leur soient pas applicables, les causes du licenciement étant les mêmes. Enfin, étant donné que ces contractuels, en dehors des tâches qu'ils assurent sur les aérodromes O. T. A. N., participent également au fonctionnement normal du service auquel ils sont rattachés, il lui demande s'il compte régulariser leur situation, par exemple en leur attribuant un contrat régi par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948.

21912. — 3 novembre 1966. — **M. Robert Hauret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, servie par la mutualité sociale agricole, au taux de 100 p. 100, et de la tierce personne, peut prétendre obtenir la gratuité de la vignette.

21913. — 3 novembre 1966. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° en fonction de quelles dispositions réglementaires les déplacements effectués par les instituteurs pour se rendre aux conférences pédagogiques obligatoires organisées par l'administration, en application de l'arrêté du 5 juin 1980, ne font l'objet d'aucun remboursement de frais ; 2° si la justification du droit au remboursement de ces frais contenue dans la circulaire du 10 août 1980 : « Tous les instituteurs et institutrices étant obligés

de prendre part aux conférences pédagogiques qui, le plus souvent, se tiennent au chef-lieu de canton, il est juste de ne pas leur laisser supporter les frais qu'entraînera leur déplacement », est toujours valable et, dans la négative, pourquoi ; 3° dans l'affirmative, pourquoi l'administration de l'éducation nationale se refuse à assurer le remboursement de ces frais ; 4° si un tel refus n'est pas de nature à mettre en cause le principe de l'obligation et à justifier après plusieurs années de démarches vaines le refus des instituteurs de répondre à ces convocations.

21914. — 3 novembre 1966. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de l'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si l'on peut refuser à un fonctionnaire le remboursement des frais occasionnés à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre du service et sur convocation d'un supérieur hiérarchique ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les catégories de fonctionnaires qui sont exclues du bénéfice des dispositions réglementaires sur le remboursement des frais de déplacement ; 3° au cas où aucune catégorie de fonctionnaires ne serait exclue comme telle, quelles sont les catégories de déplacements effectués dans le cadre du service et sur convocation de supérieurs hiérarchiques qui ne donnent pas lieu à remboursement.

21915. — 3 novembre 1966. — **M. Spénale**, rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 10417 du 8 août 1964, lui demande quelles ont été, dans ce département du Tarn, pour les exercices 1964 et 1965 : 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que la régie autonome des tabacs ; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

21916. — 3 novembre 1966. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre des armées** si un intendant de l'armée de terre, d'active ou de réserve, peut être appelé en temps de paix ou en temps de guerre à servir sous les ordres d'un médecin des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

21917. — 3 novembre 1966. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'intérêt qu'il y aurait, comme cela avait été envisagé, à créer un grand service interarmées de l'intendance - commissariat santé, s'occupant à la fois des militaires sains et des militaires malades. Il lui demande si cette réforme est à l'étude et si elle est susceptible d'aboutir rapidement.

21918. — 3 novembre 1966. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour les médecins ayant dénoncé leur convention avec la sécurité sociale, la durée de la période hors convention est différente selon qu'elle est définie par le ministère du travail ou par la direction générale des impôts. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un alignement de la part du ministère des finances, la définition adoptée par celui-ci apparaissant uniquement comme une mesure vexatoire à l'égard des médecins, mesure qui n'est pas de nature à faciliter les pourparlers engagés avec les organismes de sécurité sociale.

21920. — 3 novembre 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 24 décembre 1964 et rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1964) a prévu que les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de tous impôts frappant les locations en meublé. Il lui demande si une famille de trois personnes habitant un logement ancien composé de cinq pièces avec cuisine peut louer en meublé une pièce avec cuisine et une autre pièce, en continuant de bénéficier de ladite disposition.

21924. — 4 novembre 1966. — **M. Ducap** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu du protocole relatif au contentieux financier franco-tunisien, signé le 8 janvier 1963, le Gouvernement tunisien devait au remboursement des sommes afférentes aux rejets des précomptés sur les émoluments des ex-fonctionnaires des cadres tunisiens au cours de leur activité e des cadres tunisiens au cours de ces derniers, souvent de

condition fort modeste, attendent toujours ce remboursement malgré des demandes réitérées, aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés obtiennent enfin satisfaction.

21926. — 4 novembre 1966. — M. Helfz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 qui a institué en faveur des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une déduction fiscale pour investissements, imputable sur le montant de l'I. R. P. P. ou de l'impôt sur les sociétés. Il lui expose, en particulier, à propos de l'application de ce texte, la situation des boulangers ruraux qui utilisent une camionnette pour effectuer leurs livraisons. Les livraisons qu'ils effectuent dans ces conditions ne sont que l'aboutissement normal de la fabrication du pain dont elles sont un élément indissociable dans le cas des boulangers ruraux qui sont pratiquement dans l'obligation, pour atteindre leur clientèle, de se déplacer de village en village à l'aide de camionnettes spécialement aménagées. Il lui demande si les camionnettes ainsi utilisées peuvent ouvrir droit à la déduction prévue par la loi du 18 mai 1966. Compte tenu des dispositions prévues par celle-ci, il semble que cela puisse être le cas si l'on admet que les camionnettes peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif et que leur durée d'amortissement est supérieure à huit ans. La seconde de ces exigences semble s'appliquer au matériel en cause. En ce qui concerne l'amortissement dégressif réservé au seul matériel utilisé pour des opérations industrielles de fabrication et de transport, les conditions d'utilisation des camionnettes des boulangers ruraux, précédemment rappelées, paraissent pouvoir être retenues.

21927. — 4 novembre 1966. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur le fait que les pouvoirs publics ne semblent pas mesurer à sa juste valeur l'importance de l'océanographie. La science des océans, dans l'ensemble de l'enveloppe recherche du V^e Plan, ne représente qu'un pourcentage très faible alors qu'aux Etats-Unis et en Russie les crédits de l'océanographie viennent en deuxième position aussitôt après ceux de la recherche spatiale. L'océanographie est une science interdisciplinaire. Elle fait appel à des spécialistes de toute sorte allant des mathématiciens aux médecins en passant par les physiciens, les chimistes, les géologues, les biologistes et bien d'autres. Si l'océanographie physique reste surtout le domaine de la recherche fondamentale, si l'océanographie géologique a des applications pratiques importantes, l'océanographie biologique animale ou végétale couvre un domaine immense dont la mise en valeur apparaît essentielle pour l'avenir de l'humanité qui tirera de l'océan une part croissante de ses moyens de subsistance. Or, en France, les disciplines scientifiques traditionnelles, ou bien négligent le secteur océanographique en se le rejetant mutuellement ou en escomptant les résultats des travaux orientés vers l'intérêt pratique (petite pêche marine), ou bien désirent monopoliser tel ou tel secteur jugé par elles susceptible d'applications pratiques. Aucun statut de chercheur océanographique n'a été créé alors que des bourses de formation sont attribuées par la délégation générale de la recherche scientifique et technique. Ces mesures tout à fait justifiées risquent donc de rester insuffisantes, ces chercheurs ne pouvant accéder à une carrière où leur serait offerte avec un salaire décent, une stabilité d'emploi indispensable à l'obtention de résultats appréciables. Enfin, en matière d'équipement — station hydrologique, appareils de mesure, engins d'exploration, système d'exploitation, la situation du fait du coût de ces matériels est encore plus critique. Les crédits semblent éparpillés entre des buts divers sans qu'il y ait coordination véritable des recherches. L'utilisation des moyens d'investigation semble assez discutable — l'exploitation des documents, échantillons, cartes insuffisamment programmée. Pour ces motifs, il lui demande s'il n'envisage pas de créer un Centre national d'études océanographiques. Le C. N. E. O. aurait pour mission la mise sur pied d'équipes de chercheurs dont il coordonnerait les travaux en établissant un programme de recherches. Il devrait avoir la propriété de l'équipement destiné à l'océanographie, être chargé de sa construction et de son remplacement — décider de l'affectation de cet équipement à tel ou tel centre de recherches, à tel ou tel chercheur en fonction d'orientations, programmes en accord avec les ministères intéressés. Le C. N. E. O. serait également chargé de rassembler et d'exploiter les informations résultant de ces travaux et de ceux effectués par le secteur privé.

21928. — 4 novembre 1966. — M. Mar rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question écrite n° 18403 (réponse parue au Journal officiel, débats A. N., séance du 10 mai 1966) et lui demande si les études dont il était fait état ont permis de conclure à l'adoption des suggestions présentées par cette question.

21929. — 4 novembre 1966. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de revaloriser le taux des vacations des médecins attachés des hôpitaux publics, taux demeuré inchangé depuis 1963, alors que les émoluments de toutes les autres catégories de personnel médical hospitalier ont été réajustés à plusieurs reprises depuis cette date.

21930. — 4 novembre 1966. — M. Ribadeau-Dumas signale à M. le ministre de l'équipement les très graves difficultés de circulation que risque de connaître la ville de Valence. A l'heure actuelle les véhicules qui, venant de Genève ou Grenoble, se rendent à Marseille, rejoignent une déviation à la hauteur du pont sur le Rhône. Cette déviation va être incorporée à l'autoroute. De ce fait, les véhicules qui l'emprunteront seront astreints au péage. Il est à craindre que la plupart d'entre eux ne préfèrent passer par le centre de la ville afin de se soustraire à cette obligation. C'est pourquoi il a été prévu de réaliser une voie urbaine parallèle à l'autoroute. Il lui demande s'il envisage de suspendre le péage pour tous les véhicules empruntant l'autoroute de la vallée du Rhône entre l'échangeur de Valence-Nord et l'échangeur de Valence-Sud jusqu'à complet achèvement de la voie parallèle.

21932. — 4 novembre 1966. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 195 d du C. G. I. prévoyant l'attribution d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'I. R. P. P., aux contribuables titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100. Il lui expose que le bénéfice de cette demi-part supplémentaire est subordonnée à la double condition que l'intéressé soit célibataire, divorcé ou veuf, d'une part, et qu'il n'ait pas d'enfant à charge, d'autre part. Il lui fait remarquer que cette dernière disposition peut, dans certains cas, sembler particulièrement choquante et lui cite, à cet égard, l'exemple d'une femme célibataire, titulaire d'une pension d'invalidité de plus de 100 p. 100 et qui a adopté deux enfants. Son quotient familial est celui prévu à l'article 194 du C. G. I. pour une personne célibataire avec deux enfants à charge, soit deux parts et demie — la demi-part supplémentaire dont elle bénéficiait lorsqu'elle vivait seule et sans enfants à charge étant supprimée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une telle disposition semble, en l'occurrence, un encouragement à l'égoïsme et s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation actuelle de telle sorte que le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordé aux titulaires de pension d'invalidité de 40 p. 100 et plus soit maintenu dans le cas particulier de la prise en charge et de l'éducation d'enfants recueillis ou adoptés ou dans celui des mércs célibataires titulaires d'une pension d'invalidité.

21934. — 4 novembre 1966. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires sociales que le maintien des abattements de zone pour le S. M. I. G. et les allocations familiales est une question irritante pour les salariés de province, et donne une sorte de caution officielle aux écarts de salaires considérables qui existent pour une même profession, entre les salariés de province et ceux de la région parisienne. Or, le Gouvernement s'était engagé à supprimer les abattements de zone avant la fin de la présente législature, soit avant mars 1967. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin faire droit aux légitimes revendications des salariés et des organisations syndicales en ce domaine.

21935. — 4 novembre 1966. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires accomplissant un service public en province sont, comme les salariés, défavorisés du fait des abattements de zone. Ces abattements ont une répercussion sur les prestations familiales et sur le taux, et donc le montant de l'indemnité de résidence. Dans une réponse à la question n° 16304, il avait été dit qu'un groupe de travail constitué auprès du Premier ministre recensait tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'examen général du problème de l'extension à l'indemnité de résidence de la suppression des zones d'abattements envisagée pour le S. M. I. G. et les allocations familiales. Il lui demande si ce groupe de travail a terminé ses travaux, et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

21936. — 4 novembre 1966. — Mme Prin expose à M. le Premier ministre que la création d'une zone industrielle est prévue dans la région Dourvin-Billy Berclan (Pas-de-Calais). La C. E. C. A. accorde un crédit de 3 milliards d'anciens francs. Mais cette somme ne

sera pas suffisante puisqu'il s'agit (d'après les rapports officiels) de créer 10.000 emplois. Elle lui demande : 1° quelle est la date prévue pour l'achèvement des travaux de mise en état de cette zone industrielle ; 2° quelle sera l'aide de l'Etat et notamment quel sera le montant des crédits affectés au titre du budget de l'aménagement du territoire ; 3° quelles sont les industries dont l'implantation va être recherchée dans cette zone.

21940. — 4 novembre 1966. — Mme Thome-Patenôtre prie M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui donner les renseignements sur le cas suivant : aux termes de l'article 4 (paragraphe 2) de la loi de finances du 19 décembre 1963 : « les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fraction d'immeubles bâtis ou non bâtis, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative ». Si l'un des trois associés d'une société de capitaux pour l'exploitation d'une entreprise, qui possédait également en commun, mais en dehors de la société, un terrain couvert de bâtiments, achète à l'un de ses coassociés, âgé et désireux de cesser toute activité, ses parts dans la société et ses droits dans le terrain acquis antérieurement, cette dernière acquisition n'étant que la conséquence de la cession des droits sociaux dans l'entreprise et n'ayant pour but que de mettre fin à une indivision qui n'avait plus raison d'être, elle lui demande si des justifications sont suffisantes pour attester que l'achat des droits immobiliers n'a pas été fait dans une intention spéculative, bien qu'ils aient été revendus trois ans après du fait du décès du troisième associé. Elle lui demande en outre si, dans ces conditions, les droits immobiliers sont imposables en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ou bien en vertu de celles de l'article 4 de la même loi.

21942. — 4 novembre 1966. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles le nombre de postes budgétaires de professeurs n'est pas sensiblement augmenté et, en particulier, celui des postes mis au concours, seul moyen de mettre fin à la crise de recrutement de maîtres vraiment qualifiés.

21943. — 4 novembre 1966. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que si la suppression de l'abattement du 1/6 sur certaines retraites a été prévue en quatre étapes (décembre 1964, décembre 1965, décembre 1966, décembre 1967), le règlement des compléments successifs d'arrérages est loin de suivre ce planning. D'importants retards ont été pris, qui ne peuvent plus être considérés comme imputables aux travaux de révision des dossiers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans les meilleurs délais, le rattrapage nécessaire.

21944. — 4 novembre 1966. — M. Nègre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux « maîtres auxiliaires » ont été récemment licenciés, tandis que des « adjoints d'enseignement » étaient renvoyés à des fonctions de pure surveillance. Il souligne, d'une part, que durant de longues années où la pénurie en personnel dans de nombreuses disciplines a affecté gravement les établissements publics du second degré, le concours de ces fonctionnaires a été le bienvenu et qu'ils se sont vu confier, à chaque rentrée, des postes d'enseignement à temps complet et jusque dans les classes terminales ; d'autre part, que des officiers, des cadres de l'industrie étaient admis comme professeurs tandis que des maîtres de l'enseignement privé exerçant dans des établissements ayant passé contrat d'association avec l'Etat étaient intégrés dans le cadre des certifiés. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'ouvrir un plan de liquidation (étant entendu que le cadre des A. E. serait mis en extinction), qui permettrait de réserver chaque année aux A. E. et M. A. licenciés inscrits au plan 5 à 10 p. 100 des postes de certifiés et d'intégrer, dans des proportions analogues, les non-licenciés dans le cadre des « chargés d'enseignement ».

21950. — 4 novembre 1966. — M. Meynier demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer : 1° s'il est exact qu'il est envisagé d'imposer les revenus C. E. R. N. perçus en 1964 par des fonctionnaires français résidant en France ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'abandonner un tel projet qui aurait pour effet d'obliger ces salariés à acquitter dans un délai très bref des cotisations supplémentaires d'impôt sur leurs

revenus de 1964 et d'augmenter par là même le montant des acomptes provisionnels à verser sur les revenus de 1966, étant fait observer qu'une telle décision placerait la majorité de ces contribuables dans une situation matérielle précaire et qu'au surplus elle semble peu équitable, intervenant à l'encontre des fonctionnaires ayant respecté les instructions qui leur avaient été données jusqu'à ce jour.

21951. — 4 novembre 1966. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons les ouvriers mineurs sont exclus du bénéfice de l'avenant à l'accord du 8 décembre 1961, signé le 18 novembre 1965, en vertu duquel les travailleurs relevant du régime complémentaire de l'U. N. I. R. S. bénéficient d'une pension calculée sur la base du taux de cotisation de 4 p. 100 au lieu de 2,5 p. 100, les entreprises étaient tenues d'adhérer au moins à ce taux ; 2° s'il n'estime pas équitable que les indemnités de raccordement accordées entre l'âge de liquidation de la retraite à la Caisse autonome nationale, et l'attribution de la retraite complémentaire, soient versées à l'intéressé dès qu'il atteint l'âge normal de liquidation de la pension C. A. N. (50 ans pour les ouvriers du fond ; 55 ans pour ceux de la surface) et que le montant de ces indemnités soit égal au taux plein de la retraite complémentaire de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés.

21954. — 4 novembre 1966. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19146 (J. O., débats A. N. du 10 septembre 1966, p. 2953), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir examiner à nouveau les conditions dans lesquelles les testaments-partages sont enregistrés. En réalité, il n'existe pas la moindre différence entre l'effet juridique d'un testament fait par un père pour diviser ses biens entre ses enfants et l'effet juridique d'un testament fait par un oncle pour diviser ses biens entre ses neveux. Dans les deux cas, le testament constitue un véritable partage de la succession entre des héritiers qui auraient recueilli les biens du *de cuius*, même si celui-ci était mort intestat. D'autre part, la jurisprudence de la Cour de cassation date de 1879 et elle n'a plus aucune valeur depuis la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. Aux termes de l'article 139 de ce décret, les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 F. Les mots « autres actes de libéralité » ne concernant que des dispositions soumises à l'événement du décès concernent sans aucun doute les testaments-partages, car ce sont les seuls actes qui peuvent être ainsi désignés. Il lui demande si, en vertu de ces considérations, il n'estime pas équitable de mettre fin, sans plus attendre, à une pratique administrative dont les conséquences sont désastreuses pour une famille normale.

21958. — 4 novembre 1966. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les dispositions du dernier alinéa modifié de l'article 3 du décret n° 81-164 du 13 février 1961 qui permettent à l'administration de payer les indemnités d'acquisition amiable de terrain après déclaration d'utilité publique, nonobstant l'existence de charges exclusivement hypothécaires sur les terrains, lorsque ces indemnités n'excèdent pas 5.000 francs, sont applicables aux acquisitions des départements sans l'autorisation préalable du conseil général ; 2° dans l'affirmative, si l'existence dans l'acte d'acquisition de la clause générale, prévoyant la consignation de l'indemnité pour le cas où existerait une inscription hypothécaire, est de nature à faire échec à l'application du texte susvisé.

21962. — 7 novembre 1966. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un salarié qui occupe un logement de fonction qu'il doit libérer en fin de carrière. L'intéressé possède une maison où il compte se retirer à son départ en retraite. Dans ses dernières années d'activité et pendant qu'il a encore la possibilité grâce à son salaire, il a fait quelques réparations pour rendre le logement habitable. Il lui demande si cette maison doit être considérée comme habitation secondaire et, de ce fait, perdre le bénéfice de la déduction des frais de gros entretien sur les revenus du salarié (frais déductibles pour une habitation principale).

21963. — 7 novembre 1966. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une dame veuve X... qui est copropriétaire indivise d'un fonds de commerce de café (quatrième catégorie — grande licence) situé dans une zone

super-protégée telle qu'elle est définie par le code des débits de boissons et précisé par l'arrêté préfectoral pour l'Allier (fonds exploité par Mme veuve X..., depuis 1953). Il n'a pas été procédé ainsi que la loi en avait laissé la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1961, à la cessation de l'indivision (en raison de la minorité de certains des coindivisaires et de l'état de santé mentale d'un autre coindivisaire) ce qui aurait permis l'exploitation pendant vingt-cinq ans à compter du 31 décembre 1961 dudit fonds. Le code prévoit, outre cette possibilité ci-dessus rappelée, le transfert ou la transformation du débit, solutions qui ne sont pas envisagées dans le cas d'espèce. Reste donc la clause qui autorise le propriétaire du fonds à poursuivre l'exploitation jusqu'à son décès. Il lui demande s'il est possible de procéder valablement à une licitation faisant cesser l'indivision du fonds au profit de Mme veuve X..., copropriétaire et exploitante depuis 1953, étant entendu qu'il sera précisé que le fonds ne pourra être exploité que par Mme veuve X... et jusqu'à son décès, et le cas échéant, quelle publicité il y a lieu de faire et quelles autorisations sont à requérir ou quels avis sont à notifier.

21964. — 7 novembre 1966. — M. François Bénard (Oise) rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 81 C. G. I. sont affranchies de l'impôt « les sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole au titre d'un contrat de travail à salaire différé prévu par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ». Il est également tenu compte de ce contrat de travail à salaire différé en matière d'enregistrement à l'occasion du règlement de la succession des exploitants agricoles. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette notion de contrat de travail à salaire différé ne s'applique qu'aux exploitations agricoles et non aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et s'il envisage des mesures tendant à remédier à cette lacune.

21965. — 7 novembre 1966. — M. Chalopin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 81, 2^e alinéa, stipule ce qui suit :

Sur les loyers.

« Le prélèvement est également exigible pour les locaux créés et aménagés... ». L'administration de l'enregistrement (indicateur de l'enregistrement 8034), a commenté en ces termes : « Le prélèvement est exigible dès lors que le local a été créé ou aménagé avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat et... etc. ». L'article 1630 du code général des impôts anciens, alinéas 4 et 5, loi du 7 février 1953, article 81, stipule que le prélèvement est exigible pour les locaux créés ou aménagés... Le mot « ou » paraît résulter de l'article 49 du décret du 30 avril 1955, et c'est sans doute en vertu de ce décret que le code des impôts a été modifié. Or, en 1955, le pouvoir exécutif n'avait pas, aulant la constitution alors en vigueur, la possibilité de prendre des décrets ou des ordonnances ayant un caractère législatif, et ne pouvait donc modifier certaines lois antérieures, comme le lui permet la Constitution de la V^e République. Le code général des impôts n'est qu'une codification de textes législatifs. Il n'a force de loi qu'autant qu'il reproduit fidèlement le texte de la loi. Or, c'est toujours le texte de la loi du 7 février 1953 qui existe car le décret du 30 avril 1955 n'a pu la modifier. Dans la réponse n° 5458 à la question du 28 octobre 1965 (*Journal officiel*, débats Sénat du 3 avril 1966, page 82) il est précisé : pour les locaux créés ou aménagés. Il lui demande comment doivent être interprétés les textes ci-dessus rappelés.

21968. — 7 novembre 1966. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires anciens combattants internés en Suisse en 1940-1941. Les intéressés qui pour échapper à l'ennemi sont entrés en Suisse, sur ordre et en unités constituées, se voient refuser la carte du combattant bien qu'ils aient eu des précédents favorables en la matière. Ils la réclament pour ceux qui ont été postérieurement au 16 juin 1940 internés pendant six mois au moins en territoire suisse, sous réserve d'avoir appartenu au moment du franchissement de la frontière à une unité combattante. Étant entendu que la carte du combattant accordé dans ces conditions ne pourra donner droit à la retraite du combattant, il lui demande s'il envisage de satisfaire à cette revendication.

21969. — 7 novembre 1966. — M. Poirier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à la suite des débats budgétaires qui ont souligné de nouveau les différences entre les pensions des déportés résistants et celles des déportés politiques et internés, il entend prendre des mesures pour mettre fin aux disparités injustifiables qui subsistent encore.

21970. — 7 novembre 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des acquéreurs d'appartements lésés par suite de la malhonnêteté de promoteurs-constructeurs qui se trouvent à l'origine des scandales dont la presse se fait périodiquement l'écho. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les droits des souscripteurs soient sauvegardés en éliminant de la profession les promoteurs sans scrupules.

21972. — 7 novembre 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le danger que constituent les routes à trois voies insuffisamment matérialisées. En effet, un très grand nombre d'accidents sont dus au fait que sur de telles routes deux automobiles roulant en sens inverse empruntent simultanément la voie centrale pour effectuer un dépassement. Étant donné qu'une matérialisation laissant alternativement deux ou une voie dans chaque sens semble être un moyen de réduire considérablement les accidents, il lui demande s'il envisage la généralisation d'un tel système sur l'ensemble des grandes routes françaises se trouvant dans ce cas.

21973. — 7 novembre 1966. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'équipement (logement) que les plafonds de ressources au-delà desquels il n'est pas possible d'accéder aux H. L. M. sont souvent un obstacle au logement des jeunes ménages dans des conditions satisfaisantes. En effet, dans les communes ne possédant aucun H. L. M. de nombreux jeunes ménages dont les deux époux travaillent ne peuvent être logés, l'accès aux H. L. M. leur étant interdit. La seule solution consiste pour les intéressés à se tourner vers les résidences des sociétés privées dont les loyers mensuels atteignent couramment 800 F, ce qui dans l'immense majorité des cas interdit toute économie en vue d'un achat immobilier ultérieur. Il lui demande donc s'il envisage un relèvement du plafond actuel manifestement trop bas et s'il n'est pas possible de permettre l'accès aux H. L. M. à des jeunes couples mariés depuis moins de cinq ans dont les ressources dépassent le plafond, même s'ils doivent payer un sur-loyer.

21974. — 7 novembre 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance du nombre des infirmiers dans les hôpitaux publics qu'il a lui-même reconnue à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale. Outre les conditions de travail difficiles, il semble que l'un des obstacles au recrutement provienne de l'exigence d'une instruction générale du niveau du baccalauréat. Compte tenu du travail qui est ensuite demandé à ce personnel, il apparaît que la possession du B. E. P. C. serait très suffisante pour admettre les candidats à la formation professionnelle indispensable. Une telle mesure serait sans doute de nature à susciter un élargissement du recrutement sans que cela nuise à la qualification nécessaire. Il lui demande s'il envisage des mesures de cette nature pour mettre un terme à la crise actuelle.

21975. — 7 novembre 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des institutrices et instituteurs, directeurs et maîtres de C. E. G. Le Gouvernement entend accélérer le passage du premier cycle à la structure des collèges d'enseignement secondaire et les instituteurs se voient peu à peu retirer la responsabilité de la gestion et de l'enseignement. Ils doivent quitter l'établissement, quelquefois même la localité où ils comptent poursuivre leur carrière. Tous ne sont pas encore directement concernés mais l'absence d'assurances sur la suite de leur carrière crée une légitime inquiétude que tous partagent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder de légitimes garanties de stabilité à un personnel dont la conscience professionnelle et le dévouement n'ont jamais été contestés.

21976. — 7 novembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'établissement dans chacun des nouveaux départements de la région parisienne de nouveaux tribunaux de grande instance. Les palais de justice nécessaires ne sont pas encore construits et l'on peut éprouver de légitimes inquiétudes en ce qui concerne l'installation des nouvelles juridictions. Quant aux effectifs de magistrats nécessaires pour le fonctionnement, il ne paraît pas possible de les prélever sur le tribunal de grande instance de la Seine, qui ne semble pas devoir être notablement désencombré à la suite de la réforme. Enfin des problèmes délicats se posent pour les modifications de la répartition des charges d'avoués qu'entraînera nécessairement la nouvelle carte judiciaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour résoudre les problèmes ci-dessus évoqués avant les délais fixés pour la mise en place des nouvelles structures administratives de la région parisienne.

21978. — 7 novembre 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)**, sa déclaration faite à la commission des finances de l'Assemblée nationale au sujet de l'action des pouvoirs publics en matière de construction. Il lui demande si des progrès sensibles ont déjà été réalisés en matière de normalisation de la construction et s'il est possible d'en attendre des abaissements de prix de revient par rapport aux années précédentes.

21981. — 7 novembre 1966. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner : 1^o Pour chacune des 23 académies, année par année, depuis la parution des textes permettant leur intégration, le nombre des officiers qui ont été affectés : a) à des postes d'enseignement (en précisant les spécialités) ; b) à des postes de surveillance générale ; c) à des postes d'intendance. 2^o Pour chacune des 23 académies et selon les mêmes rubriques que ci-dessus, le nombre des officiers candidats à l'intégration et le nombre de ceux qui ont été intégrés dans les divers grades de l'éducation nationale après la cession des commissions d'intégration de juillet 1966 (en précisant les grades d'intégration).

21983. — 7 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que périodiquement, suivant leur âge, les conducteurs de poids lourds sont convoqués pour passer une visite médicale. Une telle situation est normale. Il est en effet nécessaire que soit contrôlée la santé de ceux qui sont obligés d'effectuer très souvent des centaines et des centaines de kilomètres rivés au volant d'un gros camion et cela de nuit comme de jour et par tous les temps. Mais ce qui est anormal, c'est que la visite médicale obligatoire que passent les conducteurs de poids lourds coûte à ces derniers la somme de vingt-quatre francs sans qu'ils puissent bénéficier d'un quelconque remboursement de la part de la sécurité sociale par exemple. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il ne pourrait pas envisager à l'avenir que tout chauffeur convoqué pour passer la visite médicale pour aptitude à la conduite de véhicules poids lourds, puisse être remboursé au mieux des frais que représente cette visite.

21984. — 7 novembre 1966. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté ministériel du 26 juillet 1966 (*Journal officiel* du 21 août 1966) a fixé de nouveaux règlements pour le concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial. Jusqu'alors, les titulaires de divers diplômes (baccalauréat, brevet d'études commerciales, brevet professionnel) pouvaient être candidats à ce concours. Dorénavant, seuls les maîtres auxiliaires ayant exercé dans les disciplines commerciales avant la date de publication de l'arrêté, et titulaires de ces diplômes, pourront se présenter au concours (et ce, jusqu'à la session de 1968). Or, nombreux sont ceux et celles qui se sont préparés au concours, évidemment selon les conditions fixées antérieurement. Certains sont inscrits au centre national de télé-enseignement, organisme officiel du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette restriction et permettre à ceux et à celles qui ont suivi les cours officiels de préparation, de se présenter à ce concours jusqu'en 1968.

21986. — 7 novembre 1966. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal de l'Île-Saint-Denis a décidé, dans sa séance du 11 juillet 1966, de donner le nom de **Marcel Cachin** au groupe scolaire devant être édifié boulevard Pagel.

Le préfet délégué de la Seine-Saint-Denis, se référant à une décision prise par le ministre de l'intérieur, a fait savoir au maire de l'Île-Saint-Denis que la délibération en question avait été refusée en application de la réglementation édictée par le décret du 6 février 1958 en matière d'hommages publics. Ce texte ne permettant pas de se faire un avis sur les raisons de ce refus, il lui demande de lui faire connaître les motifs de la décision prise.

21987. — 7 novembre 1966. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la protestation énergique émanant des parents d'élèves des classes maternelles du groupe scolaire Joliot-Curie à Vénissieux (Rhône), à la suite de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'administration académique du Rhône d'accorder un poste budgétaire à cette maternelle qui compte 230 enfants répartis dans 4 classes alors qu'un local existe, équipé de tout le matériel nécessaire. Les parents, décidés à agir contre cette situation, demandent la création d'un cinquième poste. Il lui demande s'il envisage de pourvoir à une nomination si justifiée.

21988. — 7 novembre 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)**, que les retraités des chemins de fer de la France d'outre-mer ne bénéficient pas des tarifs gratuits sur le réseau de la S. N. C. F. Depuis plus de soixante ans, ces retraités réclament cet avantage pour eux-mêmes et leurs épouses. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette injustice en accordant la gratuité des transports S. N. C. F. à cette catégorie de retraités et à leurs épouses.

21989. — 7 novembre 1966. — **M. Georges Germain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n^o 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne stipulait notamment qu'à partir du 1^{er} janvier 1965 les agents du cadre de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviendraient « fonctionnaires d'Etat ». Or, deux ans et demi se sont écoulés et les textes d'application ne sont toujours pas publiés. Il lui demande à quelle date la disposition prévue est susceptible d'entrer en vigueur, étant indiqué qu'aux termes même de la loi cette date ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 1968.

21991. — 7 novembre 1966. — **M. Piantain** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1^o si l'article 59 du code municipal qui fait obligation aux employeurs de laisser à leurs salariés, membres d'un conseil municipal, toutes facilités pour assister aux séances et aux travaux des commissions, s'applique aux administrations publiques ; 2^o s'il est admissible que la note administrative d'un fonctionnaire ait été baissée parce qu'il a répondu à de telles convocations, qui, exceptionnellement, ont pu l'appeler pendant ses heures de travail, ses supérieurs prévenus n'y ayant fait aucune objection, et si cette situation est de nature à affecter l'appréciation portée sur ses assiduités dans ses fonctions.

21992. — 7 novembre 1966. — **M. Charvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un particulier qui a effectué d'importantes réparations dans une maison ancienne, durant ses loisirs, sans faire appel à une main-d'œuvre extérieure, et ainsi démonté des justifications requises, dans le cadre de la législation sur les plus-values foncières, lors de la revente de l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande, en conséquence, quelle preuve exigera son administration, pour l'établissement de la plus-value imposable, étant entendu que l'intéressé n'est pas en mesure de présenter les factures correspondantes aux améliorations justifiant cette plus-value : a) si la revente a lieu avant cinq ans ; b) si elle a lieu après cinq ans.

21994. — 7 novembre 1966. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'une grande émotion s'est emparée des capitaines au long cours à la perspective de voir supprimer cette appellation. Il lui demande s'il pense que la marine marchande française a beaucoup à gagner à la création d'un titre de capitaine de 1^o classe, déjà utilisé sur le plan fonction, et, dès lors, peu indiqué pour désigner les titulaires d'un brevet. Dans la négative, il lui demande s'il compte user de son autorité pour que l'administration renonce à une mesure apparemment aussi puérile.

21995. — 7 novembre 1966. — M. Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1573-1^o du code général des impôts prévoyant l'assujettissement à la taxe locale des affaires réalisées par les personnes assurant la fourniture de logements en meublé. Il lui expose que dans certaines petites communes rurales à vocation touristique, des propriétaires mettant des chambres à la disposition d'estivants pour les mois de juillet et août se voient dans l'obligation de majorer les prix de location pratiqués pour tenir compte du montant de la taxe locale qu'ils supportent. Il lui fait remarquer à cet égard que dans le cadre d'une politique destinée à favoriser le tourisme dans les régions rurales et à permettre aux citoyens de condition modeste de prendre leurs congés à la campagne, des mesures d'allègement fiscal ont été prises récemment pour un assouplissement des conditions d'exonération de la contribution des patentes en faveur d'une part des exploitants de gîtes ruraux (décret n° 65-1181 du 31 décembre 1965) et d'autre part des loueurs de locaux meublés répondant à certaines normes (art. 58 de la loi de finances pour 1966). Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'élargir et de compléter les mesures d'allègement fiscal précitées en accordant l'exonération de la taxe aux locations pratiquées dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants et visées

par le décret du 31 décembre 1965 et par l'article 58 de la loi de finances pour 1966 étant précisé que ces locations, bien que ne constituant pas la résidence principale du locataire, doivent répondre aux conditions définies dans les textes précités et notamment à celle concernant la fixation dans les limites raisonnables du prix de location.

21996. — 7 novembre 1966. — M. Massot demande à M. le ministre des armées, comme suite à la réponse faite à la question écrite n° 20645 plaçant les vétérinaires des armées sous les ordres des officiers d'administration, comme suite à la question écrite n° 21100 plaçant les pharmaciens chimistes des armées sous les ordres des officiers d'administration et comme suite à la question écrite n° 21316 plaçant les intendants des armées sous les ordres des vétérinaires et des pharmaciens chimistes des armées, s'il n'en déduit pas, par analogie, que les intendants des armées, d'active ou de réserve, peuvent être appelés, en temps de paix comme en temps de guerre, à servir sous les ordres de leurs officiers d'administration. Il lui demande également, si un médecin ou un chirurgien des armées peut être appelé à servir sous les ordres d'un officier d'administration du service de l'intendance des armées.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 8 décembre 1966.

1^{re} séance : page 5365. — Deuxième séance : page 5385.